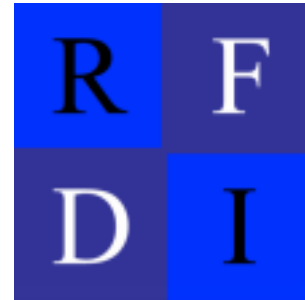


COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



**Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale
(*Parlanul c. Valérien*) et licéité du retrait de l'OCAPIC (*Valérien
c. Parlanul*)**

EXPOSE ECRIT

Déposé par

LE PARLANUL

Représentants :

Théophile Bonnette – Zoé Renaud
Ninon Cochenec – Florian Moitrot

Université d'Angers

Concours de procès simulé de droit international Charles Rousseau
Edition 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE

INDEX DES ABREVIATIONS

RESUME DES FAITS

RESUME DU MEMOIRE

OBSERVATIONS ECRITES DU PARLANUL

PARTIE I : LA REQUETE DU VALERIEN EST IRRECEVABLE

- I- L'ABSENCE DU PLOUFISTAN À L'INSTANCE ENTACHE LA REQUÊTE VALÉRIENNE D'IRRECEVABILITÉ
- II- LA NON-INTERVENTION DU PLOUFISTAN À L'INSTANCE NE PRÉVIENT PAS L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'*OR MONÉTAIRE*

PARTIE II : LES DEUX INSTANCES DOIVENT ETRE JOINTES

- I- LES REQUÊTES INTRODUITES PAR LE PARLANUL ET LE VALÉRIEN CONSTITUE UN SEUL ET UNIQUE DIFFÉREND
- A) LES DEUX INSTANCES INTRODUITES DEVANT LA COUR PRÉSENTENT UNE CONNEXITÉ EN FAIT ET EN DROIT
- B) LES REQUÊTES DÉPOSÉES PAR LE PARLANUL ET LE VALÉRIEN RELÈVE D'UN SEUL ET MÊME DIFFÉREND
- II- LA JONCTION EST NÉCESSAIRE AU NOM DES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET D'ÉCONOMIE JUDICIAIRE

PARTIE III : LE VALERIEN VIOLE SES OBLIGATIONS EN VERTU DU TRAITE MULTILATERAL DE COOPERATION JUDICIAIRE PENALE EN REFUSANT D'EXTRADER JEAN-MICHEL CAPTAGON

- I- LE TRAITÉ MULTILATÉRAL DE COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE N'A PAS ÉTÉ VALABLEMENT SUSPENDU ET EST TOUJOURS OPPOSABLE AU VALÉRIEN
- A) LE VALÉRIEN A ACQUIESCÉ À LA PERTE DE SON DROIT D'INVOQUER LA SUSPENSION DU TRAITÉ
- B) EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE PARLANUL N'A PAS COMMIS DE VIOLATION SUBSTANTIELLE DU TCJP
- C) LE VALÉRIEN N'A PAS VALABLEMENT NOTIFIÉ LA SUSPENSION DU TCJP AU PARLANUL
- D) EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LA PRÉTENDUE SUSPENSION DU TRAITÉ DOIT RESPECTER UN DÉLAI DE TROIS MOIS
- II- LE VALÉRIEN A L'OBLIGATION D'EXTRADER JEAN-MICHEL CAPTAGON
- A) LE VALÉRIEN A L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE D'EXTRADER JEAN-MICHEL CAPTAGON
- B) LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES FOURNIES PAR LE PARLANUL SONT SUFFISANTES
- III- LE VALÉRIEN NE PEUT PAS DÉFÉRER JEAN-MICHEL CAPTAGON AU TPIV
- A) LE VALÉRIEN FAIT OBSTACLE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU STATUT DU TPIV EN VIOLATION DE SON OBLIGATION DE COOPÉRER AVEC LE PARLANUL
- B) LE TRIBUNAL N'A PAS PRIMAUTÉ SUR LES JURIDICTIONS DU PARLANUL POUR JUGER JEAN-MICHEL CAPTAGON

PARTIE IV : LE RETRAIT DE L'OCAPIC PAR LE PARLANUL EST LICITE

- I- LE PARLANUL BÉNÉFICIE D'UN DROIT DE RETRAIT EN VERTU DU TRAITÉ CONSTITUTIF DE L'OCAPIC
- A) LE TRAITÉ CONSTITUTIF DE L'OCAPIC PERMET LE RETRAIT DE SES MEMBRES
- B) LE RETRAIT DE L'OCAPIC PAR LE PARLANUL A ÉTÉ CORRECTEMENT NOTIFIÉ AUX MEMBRES DE L'ORGANISATION
- II- EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LA PROCÉDURE DE VOTE REFLÈTE LE CONSENTEMENT UNANIME DES ÉTATS-PARTIES AU RETRAIT
- III- LE PARLANUL RESPECTE LES CONDITIONS DE FORME DE LA NOTIFICATION DE SON INTENTION
- IV- L'USAGE DE SON DROIT DE RETRAIT PAR LE PARLANUL NE VIOLE PAS SES OBLIGATIONS CONCERNANT LA BONNE FOI
- A) LE PARLANUL A RESPECTÉ LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES À LA BONNE FOI CONTENUES DANS LE TRAITÉ CONSTITUTIF DE L'OCAPIC
- B) LE PARLANUL N'A PAS COMMIS UN ABUS DE DROIT

CONCLUSIONS GENERALES

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERES

INDEX DES ABREVIATIONS

Instruments conventionnels :

Convention de Vienne de 1969 : Convention de Vienne sur le droit des traités

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966

Règlement de la Cour : Règlement de la Cour internationale de Justice

Statut de la Cour : Statut de la Cour internationale de Justice

TCJP : Traité de Coopération Judiciaire Pénale

Institutions et organisations :

AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies

CDH : Comité des Droits de l'Homme

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CESNU : Conseil Economique et Social des Nations-Unies

CIJ : Cour Internationale de Justice

CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements

CNUOI : Commission des Nations Unies sur l'Organisation Internationale

CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale

OCAPIC : Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

TAOIT : Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIV : Tribunal Pénal International pour le Vorman

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Publications :

ACDI : *Annuaire de la Commission du Droit International*

AFDI : *Annuaire Français de Droit International*

AFRI : *Annuaire Français de Relations Internationales*

AJIL : *American Journal of International Law*

Ariz. J. Int'l & Comp. L. : *Arizona Journal of International Law and Cooperative Law*

AYIL : *African Yearbook of International Law*

BYIL : *British Yearbook of International Law*

CUP : *Cambridge University Press*

EJIL : *European Journal of International Law*

Heid. J. Int'l : *Heidelberg Journal of International Law*

ILR : *International Law Report*

MPIL : *Max Planck Encyclopedias of International Law*

OUP : *Oxford University Press*

PUF : *Presses Universitaires de France*

RCADI : *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye*

RGDIP : *Revue Générale de Droit International Public*

RSA : *Recueil des Sentences Arbitrales*

RHDI : *Revue hellénique de Droit International*

RQDI : *Revue québécoise de Droit international*

RSHICL : *Research Handbook on International Criminal Law*

RTNU : *Recueil des Traités des Nations Unies*

Tul. L. Rev. : *Tulane Law Review*

Locutions latines et autres abréviations :

§ : Paragraphe

§§ : Paragraphes

art. : Article

c. : Contre

de jure : de droit

dir. : Sous la direction de

éd. : Edition

Ibid. : Cité dans la source précédente

Idem. : Source précédente

in : Dans

infra. : Voir plus bas

n° : Numéro

op. cit. : *opus citatum* (Œuvre citée précédemment)

p. : Page

pp. : Pages

préc. : Précité

Ratione loci : Compétence territoriale

Ratione materiae : Compétence matérielle

Ratione temporis : Compétence temporelle

Rec. : Recueil

Réed : Réédition

supra. : Voir plus haut

vol. : Volume

RESUME DES FAITS

Entre 2012 et 2019, le Camintou, continent regroupant les États du Parlanul, du Valérien, du Ploufistan et du Tardistan, voit naître plusieurs groupes terroristes. En 2013, l'un de ces groupes a déclaré la création de « l'État autoproclamé du Vorman ». En réaction, les quatre États du Camintou s'allient au sein d'une organisation internationale : l'OCAPIC. Plusieurs traités ont été adoptés sous l'égide de cette Organisation, notamment le TCJP en 2018 qui institue le TPIV.

Le Parlanul adresse une demande d'extradition au Valérien concernant Jean-Michel Captagon, recherché et poursuivi pour actes de terrorisme sur son territoire. Malgré la transmission d'assurances diplomatiques par le Parlanul garantissant la suspension de l'exécution de la peine de mort par son système pénal pour le cas de Jean-Michel Captagon, le Valérien refuse la demande d'extradition. Ce dernier s'engage à déférer Jean-Michel Captagon devant le TPIV, alors même qu'il empêche depuis l'entrée en vigueur de son Statut la nomination des juges du Tribunal.

Tandis que le Valérien annonce la suspension immédiate et unilatérale de l'application du TCJP lorsque le Parlanul entend soumettre le différend relatif à l'extradition devant la CIJ, le Parlanul se retire de l'OCAPIC en restant partie au TCJP.

Après qu'une procédure de vote relative au retrait du Parlanul ait été acceptée, le retrait du Parlanul est voté par les États parties et entériné par l'Assemblée de l'OCAPIC. Considérant le retrait illicite, le Valérien dépose une requête introductive d'instance devant la Cour. Le Tardistan dépose quant à lui une demande d'intervention sur les deux requêtes introduites devant la Cour.

Le Parlanul considère que la seconde requête constitue une résurgence de la première, animée par un seul et même différend. Partant, il juge opportun de demander à la Cour de joindre les deux instances.

RESUME DU MEMOIRE PARLANULIEN

Le présent mémoire expose les raisons de fait et de droit justifiant que la Cour internationale de Justice retienne la responsabilité du Valérien, pour ses manquements répétés dans le cadre de la coopération judiciaire pénale qui le lie au Parlanul et aux autres États de l'OCAPIC.

En premier lieu, il sera établi que la demande du Valérien est irrecevable. En effet, juger de la licéité du retrait parlanulien impliquerait pour la Cour de se prononcer sur la procédure de retrait et donc sur les intérêts juridiques d'un État absent à l'instance, le Ploufistan, alors que ses intérêts constituent l'objet même du différend (Partie I).

En second lieu, le Parlanul démontrera que la jonction d'instances est opportune au regard du principe de la bonne administration de la justice et des impératifs d'économie judiciaire (Partie II).

En troisième lieu, il sera demandé à la Cour de juger que le Valérien a méconnu ses obligations découlant du TCJP en refusant d'extrader Jean-Michel Captagon. La suspension dudit Traité par le Valérien n'étant pas régulière, il est dans le devoir de s'acquitter de ses obligations, notamment celles relatives à l'extradition. Par ailleurs, au regard de la pratique de la peine de mort au Parlanul et des assurances diplomatiques transmises au Gouvernement du Valérien, le Parlanul offre toutes les garanties nécessaires à l'extradition. Il apparaît au surplus que le comportement du Valérien fait obstacle à la mise en place du TPIV, il ne peut pas, dès lors, prétendre y transférer Jean-Michel Captagon sans continuer de méconnaître son obligation d'extradition (Partie III).

Enfin, la licéité du retrait du Parlanul de l'OCAPIC sera démontrée. En effet, il ressort tant de l'intention des parties que de la nature même du traité un droit implicite de retrait que le Valérien n'est pas fondé à contester (Partie IV).

Partie I : La requête du Valérien est irrecevable

1. Pour juger de la légalité du retrait de l'Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix, et l'Intégrité du Camintou (« OCAPIC ») par le Parlanul, la Cour doit observer la potentielle responsabilité du Ploufistan qui n'a pas consenti à la compétence de la Cour. En raison de cette absence, le principe de l'*Or monétaire* - qui permet à la Cour de considérer la requête comme irrecevable lorsqu'un État dont les intérêts « *constitueraient l'objet même de [la] décision* » est absente¹ - s'applique à la présente instance et entache la requête d'irrecevabilité (I). En outre, l'absence de participation du Ploufistan à l'instance n'est pas un obstacle à l'application du principe de l'*Or monétaire* (II).

I- L'absence du Ploufistan à l'instance entache la requête valérienne d'irrecevabilité

2. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour a déclaré une requête irrecevable en raison de l'absence d'un État tiers indispensable². En l'espèce, la Cour internationale de Justice (« CIJ ») a jugé qu'elle ne pouvait pas prendre de décision sur la responsabilité de l'Albanie en son absence alors que « [ses] intérêts juridiques seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision »³. Connaître de la requête aurait été à l'encontre de l'article 36 de son Statut qui prévoit que « [I]a compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront »⁴, comme elle a pu le confirmer à maintes reprises et qui est un principe largement établi en droit international⁵.

¹ CIJ, *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, Arrêt du 15 juin 1954, *Rec.* 1954, p. 32.

² *Ibid.*, p. 34.

³ *Ibid.*, p. 32.

⁴ *Idem.* Voir aussi, *Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations unies*, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15, art. 36.

⁵ CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien*, fond, Arrêt du 12 avril 1960, *Rec.* 1960, p. 17. Voir aussi, CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 21 mars 1984, *Rec.* 1984, p. 25, § 40 ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, Arrêt du 26 novembre 1984, *Rec.* 1984, p. 431, § 88 ; CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 579, § 49 ; CIJ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 13 septembre 1990, *Rec.* 1990, pp. 114-116, §§ 54-56 et p. 122, § 73 ; CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1992, *Rec.* 1992, pp. 259-262, §§ 50-55 ; CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, Arrêt du 3 février 2012, *Rec.* 2012, pp. 150-151, § 127 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, fond, Arrêt du 3 février 2015, *Rec.* 2015, p. 57, § 116 ; TIDM, *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 4 novembre 2016, *Rec.* 2016, p. 84, § 172 ; TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'Océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 28 janvier 2021, p. 28, § 82.

3. A ce titre, l'acceptation de la compétence de la Cour par les États pour traiter de leurs différends, est l'un des piliers de l'architecture du droit international⁶. L'article 59 du même Statut préserve ce principe en prévoyant que « *la décision [...] n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé* »⁷.

4. Le principe de l'*Or monétaire* ne s'applique pas lorsque la décision de la Cour a pour seule conséquence d'affecter les intérêts juridiques de l'État⁸. En outre, un État doit être considéré comme une « partie indispensable », sans lequel la décision ne pourrait pas être rendue par la Cour sans que celle-ci examine, au préalable, la licéité de la conduite dudit État⁹.

5. En l'espèce, le Ploufistan, tout comme les trois autres États du Camintou, a participé au vote entérinant le retrait du Parlamul de l'OCAPIC¹⁰. En plus d'avoir été favorable au retrait, c'est à lui que l'on doit le choix des modalités de vote¹¹. Sans lui, le Parlamul minoritaire n'aurait pas pu se retirer à l'issue de la procédure de vote. Contrairement au Parlamul et au Valérien - États parties à la présente instance - et au Tardistan - État intervenant, le Ploufistan absent à l'instance n'a pas consenti à la compétence de la Cour.

6. En conséquence, le Ploufistan est une partie indispensable au sens du principe de l'*Or monétaire*. Pour que la Cour puisse juger du retrait, elle doit d'abord observer la licéité de l'accord entérinant les modalités de vote qui constitue un fait indépendant du retrait en lui-même. Pour ce faire, la Cour est amenée à examiner le comportement du Ploufistan. En effet, le choix de la procédure est attribuable au Ploufistan et ne constitue pas une aide ou une assistance apportée au Parlamul¹², pour un fait illicite qu'il n'a de toute façon pas commis. Le Ploufistan a fait ce choix, alors même qu'il avait connaissance qu'il pouvait être contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (« Convention de Vienne de 1969 ») en raison des contestations valériennes. De plus, ce contrôle sera un préalable à

⁶ CPIJ, *Lotus*, Arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n°10, p. 18.

⁷ *Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations unies*, préc., art. 39.

⁸ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, préc., p. 431, § 88. Voir aussi, CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, préc., pp. 261-262, § 55 ; CIJ, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 11 juin 1998, *Rec.* 1998, pp. 311-312, § 79.

⁹ CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995, *Rec.* 1995, p. 19, § 35. Voir aussi, CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, fond, préc., p. 57, § 116 ; TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'Océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, préc., p. 32, § 99.

¹⁰ Exposé des faits, p. 26, § 16.

¹¹ *Idem.*

¹² CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, A/RES/56/83, art. 16.

la détermination de la licéité du retrait du Parlamul. La Cour jugera dans un premier temps de la licéité de l'accord entérinant les modalités de vote avant de se pencher sur la licéité du retrait.

7. Ainsi, la Cour doit exercer sa fonction judiciaire à l'encontre d'un État n'ayant pas consenti à sa compétence. En acceptant de connaître de la présente affaire, la Cour choisirait d'outrepasser « *les limitations inhérentes à l'exercice de [sa] fonction judiciaire* »¹³ en enfreignant le principe essentiel du consentement des États à la juridiction de la Cour¹⁴. L'article 59 du Statut de la Cour ne suffirait pas à protéger les intérêts juridiques essentiels du Ploufistan.

II- La non-intervention du Ploufistan à l'instance ne prévient pas l'application du principe de l'Or monétaire

8. L'article 63 du Statut de la CIJ permet à un État tiers d'intervenir dans une instance lorsque celle-ci porte sur l'interprétation d'une convention à laquelle il est partie¹⁵. L'intervention est un choix discrétionnaire accordé aux États.

9. Le principe de l'*Or monétaire* est applicable même lorsque l'État tiers n'a pas adressé à la Cour une requête à fin d'intervention. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, l'Albanie n'avait pas adressé à la Cour une telle requête, ce qui n'a pas empêché *in fine* la Cour de déclarer irrecevable la requête déposée par l'Italie¹⁶. La demande d'intervention d'un État tiers et le principe de l'*Or monétaire* doivent de fait être distingués¹⁷, l'un ne pouvant servir à écarter l'autre.

10. Le Tardistan a émis une double demande d'intervention sur la requête déposée par le Valérien concernant la licéité du retrait du Parlamul de l'OCAPIC ainsi que sur celle du Parlamul¹⁸. Le Parlamul tient à rappeler les différences entre les situations des États du Tardistan et du Ploufistan. Contrairement au Ploufistan, la responsabilité du Tardistan ne pourrait être engagée du fait de sa participation au vote. Là où le vote du Tardistan est

¹³ CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963, *Rec.* 1963, p. 29.

¹⁴ *Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations unies*, préc., art. 36.

¹⁵ *Ibid.*, art. 63.

¹⁶ CIJ, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, préc., p. 34.

¹⁷ MIRON (A.), CHINKIN (C.), « Part Three Statute of the International Court of Justice, Ch.III Procedure, Article 62 », in : ZIMMERMANN (K.), OELLERS-FRAHM (K.), TOMUSCHAT (C.), J. TAMS (C.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 3ème éd., OCIL, 2019, § 31. Voir aussi, CIJ, *Plateau continental (Lybie c. Malte)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 21 mars 1984, préc., p. 25 ; CIJ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête du Nicaragua tendant à intervenir, Arrêt du 13 septembre 1990, *Rec.* 1990, p. 115, § 54 ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, préc., p. 431.

¹⁸ Exposé des faits, p. 27, § 20.

l'expression d'un droit, le choix de la majorité simple par le Ploufistan pourra engager sa responsabilité.

11. La situation du Tardistan et du Ploufistan, en l'espèce, ne sont pas identiques. Là où les intérêts du Tardistan seraient simplement affectés par une décision sur le fond (ce qui n'est pas suffisant pour déclencher l'application du principe de l'*Or monétaire*), ceux du Ploufistan en constituent l'objet même¹⁹.

12. Ainsi, étant donné que la Cour devra nécessairement se pencher sur la responsabilité du Ploufistan avant de juger de celle du Parlanul, l'absence du Ploufistan à l'instance rend la requête valérienne irrecevable.

Partie II : Les deux instances doivent être jointes

13. Le Parlanul considère que les deux requêtes portent sur un seul et unique différend²⁰, que la contestation de son retrait de l'OCAPIC n'est finalement que l'émanation du différend relatif à l'extradition de Jean-Michel Captagon²¹. Le Parlanul demande ainsi à la Cour de joindre les deux instances²² sur le fondement de l'article 47 du Règlement de la Cour²³.

14. Les deux instances doivent être jointes car elles présentent une telle connexité en fait et en droit qu'elles reposent en réalité sur un unique différend (I). Une telle jonction répondrait au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire (II).

I – Les requêtes introduites par le Parlanul et le Valérien constituent un seul et unique différend

15. Le Parlanul considère que les requêtes déposées devant la Cour présentent une forte connexité en fait et en droit (A) de telle sorte qu'elles émanent en réalité d'un seul et même différend, justifiant leur jonction (B).

A) Les deux instances introduites devant la Cour présentent une connexité en fait et en droit

16. L'ordonnance de jonction d'instances rendue par la Cour le 17 avril 2013 dans l'affaire *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* a érigé, en tant

¹⁹ Voir *Supra*, § 6.

²⁰ Exposé des faits, p. 27, § 22.

²¹ *Ibid.*, pp. 27-28, § 22.

²² *Ibid.*, p. 28, § 22.

²³ *Règlement de la Cour internationale de Justice*, adopté à San Francisco le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978, art. 47.

que décision de principe²⁴, un critère d'appréciation fondé sur un lien de connexité suffisant²⁵. Ce lien repose tant sur une connexité de fait que de droit. La connexité de fait est établie lorsque les différends résultent des mêmes faits ou en sont des conséquences²⁶. La jurisprudence de la Cour Permanente de Justice internationale (« CPJI ») révèle que la connexité de fait peut être qualifiée lorsque les requêtes concernent les mêmes faits et les mêmes parties²⁷. Ce critère de la connexité est commun à d'autres procédures incidentes, comme les demandes reconventionnelles qui repose également sur une exigence de connexité. Ces dernières nécessitent « *une connexité directe avec l'objet de la demande* »²⁸ établie par une connexité de fait lorsque les demandes ont lieu sur le même territoire au cours d'une même période²⁹. La connexité de droit relève, quant à elle, de « *toutes questions* » juridiques communes aux deux instances³⁰. Dans son ordonnance du 17 avril 2013, la Cour a décidé « *d'examiner simultanément la totalité des différents points en litige [...] et notamment toutes questions de droit [...] communes aux deux différends* »³¹.

17. En l'espèce, les requêtes du Valérien et du Parlanul se fondent toutes deux sur l'interprétation et l'application des traités appartenant au même ensemble normatif, à savoir celui de l'OCAPIC. En effet, le TCJP, sur lequel se fonde la requête du Parlanul, a été signé sous l'égide de l'OCAPIC³². L'interprétation de son objet et de son but ne peut donc pas être

²⁴ HADI (A.), « La jonction d'instances devant la Cour internationale de Justice – À propos de l'ordonnance du 17 avril 2013 dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* », *AFDI*, vol. 59, 2013, p. 86.

²⁵ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instances, Ordonnance du 17 avril 2013, *Rec.* 2013, p. 184. Voir aussi, CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, Arrêt du 25 juillet 1974, *Rec.* 1974, p. 175 ; CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, Arrêt du 30 août 1924, *Série A*, n°2 ; CIJ, *Maroc*, exceptions préliminaires, Arrêt du 14 juin 1938, *Série A/B*, n°74 ; CPJI, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, Ordonnance du 26 avril 1968, *Rec.* 1968, p. 9 ; CIJ, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 15 décembre 2004, *Rec.* 2004, p. 279.

²⁶ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instance, préc., p. 187, §§ 14-15.

²⁷ CPJI, *Affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, Décision concernant la jonction des deux instances introduites successivement par le gouvernement allemand, 22 mars 1926, *Série A*, n°7.

²⁸ *Règlement de la Cour internationale de Justice*, préc., art. 80.

²⁹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, demandes reconventionnelles, Ordonnance du 17 décembre 1997, *Rec.* 1997, p. 258, § 34.

³⁰ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instance, préc., p. 7, § 17. Voir aussi, CIJ, *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, Arrêt du 13 juin 1951, *Rec.* 1951, p. 76.

³¹ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instance, préc., p. 187, § 17.

³² Exposé des faits, p. 23, § 6.

indépendante de celle du traité constitutif de l'Organisation³³. La requête du Valérien porte, quant à elle, sur l'interprétation du traité constitutif en lui-même³⁴. Les questions juridiques posées dans ces deux instances sont en réalité communes et il est patent qu'elles présentent les caractéristiques d'une connexité de droit.

18. En l'espèce, les deux instances relèvent d'un même ensemble de faits qui prend sa source dans le refus du Valérien d'extrader Jean-Michel Captagon et qui concerne les mêmes parties. En effet, le Parlamul a demandé l'extradition de Jean-Michel Captagon au Valérien³⁵. Celui-ci a refusé cette demande et a préféré le déférer au TPIV, actuellement inexistant³⁶. Afin de résoudre ce différend, la question a été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OCAPIC le 13 mars 2020³⁷. Cette réunion fût vaine, aucune solution n'ayant été trouvée³⁸. C'est notamment pour cette raison que le 17 avril 2020³⁹, le Parlamul a pour la première fois exprimé sa volonté de se retirer de l'OCAPIC⁴⁰. De plus, le Président Hans Flatti avait déjà exprimé par un tweet du 19 juin 2020 qu'il considérait ces questions comme indissociables et qu'il était « *prêt à jeter un œil aux arguments valériens... dès que les autorités valériennes auront procédé à l'extradition de Jean-Michel Captagon* »⁴¹. Les faits sur lesquels repose la requête du Valérien sont donc les conséquences logiques et normales de son refus d'extrader Jean-Michel Captagon. Ils s'inscrivent dans un même laps de temps et sont tous deux circonscrits au sein de l'OCAPIC.

19. Le Parlamul considère que la Cour peut ordonner la jonction d'instances dans la mesure où celles-ci présentent les éléments de connexité de droit et de fait nécessaires à cette procédure.

B) Les requêtes déposées par le Parlamul et le Valérien relèvent d'un seul et même différend

20. La connexité de fait et de droit entre les deux instances est telle⁴² que celles-ci procèdent en réalité d'un seul et même différend.

³³ VITTA (E.), « Le Traité multilatéral peut-il être considéré comme un acte législatif », *AFDI*, vol. 6, 1960, p. 231. Voir aussi, ROSENNE (S.), « United Nations Treaty practice », *RCADI*, vol. 86, 1954, p. 336 et s.

³⁴ Exposé des faits, p. 27, § 19.

³⁵ *Ibid.*, p. 24, § 10.

³⁶ *Ibid.*, p. 24, § 8.

³⁷ *Ibid.*, p. 25, § 13.

³⁸ *Idem.*

³⁹ *Ibid.*, p. 26, § 15.

⁴⁰ *Idem.*

⁴¹ *Ibid.*, p. 27, § 18.

⁴² Voir *supra*, § 18.

21. La notion de différend⁴³ a été défini par la CIJ comme « *un désaccord de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques, ou d'intérêt entre deux personnes* »⁴⁴. La Cour ajoute dans l'affaire *Mavrommatis*⁴⁵ qu'un différend peut puiser sa source dans des faits antérieurs en affirmant que « *la détermination des événements qui ont donné naissance à un différend se trouve dans beaucoup de cas inextricablement lié au fond même du litige* »⁴⁶. La CPJI a démontré à travers sa jurisprudence que lorsque plusieurs requêtes résultent d'un seul et même différend, celles-ci doivent être jointes⁴⁷.

22. En l'espèce, le retrait du Parlanul intervient à la suite du refus du Valérien d'extrader Jean-Michel Captagon⁴⁸. C'est bien ce refus qui a motivé ce retrait et donc donné naissance à la seconde requête portant sur le retrait de l'OCAPIC. Le retrait ne peut, dès lors, être détaché du refus d'extradition puisqu'il est lié au même litige. De plus, les requêtes du Parlanul et du Valérien portent toutes deux sur la même opposition de thèse juridique portant sur leurs obligations conventionnelles au sein de l'OCAPIC. Partant, la requête déposée par le Valérien repose donc sur le même différend que celle du Parlanul.

23. Les deux requêtes présentent d'une part, toutes les caractéristiques d'une connexité bien établie en fait et en droit et, d'autre part, apparaissent comme l'émanation d'un seul et même différend. Ce faisant, les deux instances doivent être jointes devant la Cour.

⁴³ CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Avis consultatif du 30 mars 1950 (première phase), *Rec.* 1950, p. 74. Voir aussi, CIJ, *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, *Rec.* 1962, p. 328 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 3 février 2006, *Rec.* 2006, p. 40, § 90 ; CIJ, *Violations alléguées de droit souverains et d'espaces maritimes de la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 17 mars 2016, *Rec.* 2016, p. 26, § 50 ; CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 5 octobre 2016, *Rec.* 2016, p. 848, § 39.

⁴⁴ CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, préc., p.11. Voir aussi, CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, préc., p. 74 ; CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, préc., p. 99, § 22 ; CIJ, *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 27 février 1998, *Rec.* 1998, p. 17, § 22 ; CIJ, *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 10 février 2005, *Rec.* 2005, pp. 18-19, §§ 24-25 ; CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 1^{er} avril 2011, *Rec.* 2011, p. 84, § 30.

⁴⁵ CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, préc., p. 13.

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ CPJI, *Statut juridique du territoire du sud-est du Groenland*, Ordonnance du 2 août 1932, *Série E*, n°9, p. 109.

⁴⁸ Exposé des faits, p. 25, §§ 12-13.

II - La jonction est nécessaire au nom des principes de bonne administration de la justice et d'économie judiciaire

24. La prononciation d'une jonction est à la discrétion de la Cour⁴⁹, en ce sens elle prend en compte la volonté des parties mais peut refuser une jonction souhaitée⁵⁰ ou la prononcer en dépit de l'opposition de l'une d'entre elles⁵¹, puisque « *la présomption doit être favorable à la jonction, sauf si un obstacle dirimant s'y oppose* »⁵². En ce sens, la Cour prend en compte le principe de bonne administration de la justice et les impératifs d'économie judiciaire⁵³. Le principe de bonne administration de la justice peut s'entendre comme « *la recherche de la méthode la plus appropriée pour le bon fonctionnement de la Cour elle-même* »⁵⁴ et est intimement lié au concept d'économie judiciaire⁵⁵. La CIJ a rappelé au sujet de l'économie judiciaire dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* qu'il s'agit pour la Cour de permettre « *une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente* »⁵⁶. Le professeur Robert Kolb soulève que l'économie judiciaire réside en la faculté pour une procédure de tenir compte « *des exigences d'expression des parties* »⁵⁷ tout en demeurant « *courte et légère* »⁵⁸.

25. Les deux requêtes ne peuvent pas être détachées l'une de l'autre en raison des éléments de connexité entre les deux requêtes⁵⁹ portant sur un seul et unique différend⁶⁰. La jonction d'instances permettrait alors à la Cour de « *disposer de tous les éléments pour trancher le litige ; qu'elle puisse les posséder au bon moment* »⁶¹ et surtout « *d'éviter les longueurs procédurales inutiles* »⁶². Il serait également contraire à la bonne administration

⁴⁹ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instance, préc., p. 187, § 12.

⁵⁰ CIJ, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, préc., p. 287, § 18.

⁵¹ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instance, préc., p. 184.

⁵² KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 2013, p. 1031.

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice, op. cit.*, p. 1174.

⁵⁵ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 18 novembre 2008, *Rec.* 2008, pp. 442-443, § 89.

⁵⁶ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Ordonnance de demande reconventionnelle, préc., p. 257, § 30.

⁵⁷ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice, op. cit.*, p. 1174.

⁵⁸ *Idem.*

⁵⁹ Voir *supra*, § 19.

⁶⁰ Voir *supra*, § 23.

⁶¹ KOLB (R.), « Le principe de la « bonne administration de la justice » dans la jurisprudence internationale », *L'observateur des Nations Unies*, 2009, vol. 27, p. 12.

⁶² *Idem.*

de la justice de juger un unique différend en deux requêtes distinctes au risque que la seconde devienne sans objet. L'opposition d'une partie n'étant pas déterminante quant à la possibilité d'opérer une jonction⁶³, faire application de l'article 47 du Règlement de la CIJ pour joindre la requête du Valérien à l'instance du Parlanul permet de répondre aux exigences de l'économie judiciaire et de bonne administration de la justice. Il y a donc lieu de joindre les requêtes déposées par le Parlanul et le Valérien.

Partie III : Le Valérien viole ses obligations en vertu du Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale en refusant d'extrader Jean-Michel Captagon

26. Le Valérien ne respecte pas son obligation d'extrader Jean-Michel Captagon en vertu du Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale (« TCJP »). En effet, n'ayant pas valablement suspendu le Traité, ses dispositions lui sont toujours opposables (I). Partant, le Valérien a l'obligation d'extrader Jean-Michel Captagon (II), étant donné qu'il ne peut pas, en outre, le déférer au TPIV (III).

I- Le Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale n'a pas été valablement suspendu et est toujours opposable au Valérien

27. Le TCJP ne contient pas de dispositions relatives à sa suspension⁶⁴. Par conséquent, ce sont les règles supplétives pertinentes de la Convention de Vienne de 1969⁶⁵ – auquel le Parlanul et le Valérien sont partie⁶⁶ – qui s'appliquent. Il apparaît que le Valérien a acquiescé à la perte de son droit d'invoquer la suspension du traité sur la base de l'enlèvement de Karl Hosse (A). En tout état de cause, le Parlanul n'a pas commis de violation substantielle du TCJP (B) et le Valérien n'a pas correctement notifié au Parlanul son intention de le suspendre (C). Enfin, dans l'hypothèse où la Cour considérerait la suspension valide, celle-ci ne pourrait prendre véritablement effet qu'après un délai de trois mois (D).

A) Le Valérien a acquiescé à la perte de son droit d'invoquer la suspension du Traité

28. La Convention de Vienne de 1969 prévoit à son article 45 qu'un État perde son droit de suspendre un traité s'il a « *explicitement* »⁶⁷, ou « *à raison de sa conduite* », « *acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application* »⁶⁸. L'acquiescement se définit comme le consentement prêté à un État, en raison de sa conduite

⁶³ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instance, préc., p. 184.

⁶⁴ Réponse à la question d'éclaircissement, n°27.

⁶⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc.

⁶⁶ Réponse à la question d'éclaircissement, n°7.

⁶⁷ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 45, a).

⁶⁸ *Ibid.*, art. 45, b).

active ou passive en présence d'une situation donnée⁶⁹. L'acquiescement peut être qualifié dans la prise en compte du comportement passif de l'État⁷⁰, la CIJ reconnaissant cette hypothèse⁷¹.

29. En l'espèce, l'arrestation de Karl Hosse par le Parlamul sur le territoire du Valérien a eu lieu le 6 décembre 2018⁷². Or, le Valérien indique le 14 mars 2020 qu'il suspend le TCJP⁷³, soit un an et trois mois plus tard. Le Valérien a émis trois notes verbales sans qu'aucune d'entre elles ne mentionnent la volonté de suspendre le TCJP en réaction à cette arrestation⁷⁴.

30. En s'abstenant de mentionner la suspension à l'occasion de la transmission de ces notes verbales au Parlamul, le comportement du Valérien doit s'entendre comme un acquiescement au maintien en vigueur du traité au sens de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1969⁷⁵. Ce comportement s'entend comme une renonciation à se prévaloir de l'arrestation de Karl Hosse pour prétendre suspendre le TCJP. Le Valérien ne peut donc pas invoquer une suspension du TCJP devant la Cour en la fondant sur l'arrestation de Karl Hosse.

B) En tout état de cause, le Parlamul n'a pas commis de violation substantielle du TCJP

31. L'application d'un traité peut être suspendue en réaction à la violation de ses dispositions essentielles par l'une des parties⁷⁶ ou bien par consentement de toutes les parties au traité après consultation de celles-ci⁷⁷.

32. En premier lieu, le Valérien ne peut pas suspendre l'application du TCJP en raison d'une violation substantielle du Traité. Or, la Convention de Vienne dispose à son article 60 § 2 b) que seule « *une violation substantielle [...] par l'une des parties autorise une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension* », sans quoi aucune suspension ne serait possible⁷⁸. Cette suspension peut s'effectuer « *en totalité*

⁶⁹ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 21. Voir aussi, CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Arrêt du 12 octobre 1984, *Rec.* 1984, p. 305, § 130.

⁷⁰ BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, vol. 11, 1965, p. 397.

⁷¹ CIJ, *Affaire des pêcheries (Royaume Uni c. Norvège)*, Arrêt du 18 décembre 1951, *Rec.* 1951, p. 139 ; CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, préc., p. 39.

⁷² Exposé des faits, p. 23, § 7.

⁷³ *Ibid.*, p. 25, § 13.

⁷⁴ *Idem.*

⁷⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 45, b).

⁷⁶ *Ibid.*, art. 60.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 57, b).

⁷⁸ GIEGERICH (T.), « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 60 », in : DÖRR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2^{ème} éd., Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2018, p. 1104, § 23.

ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation »⁷⁹. La violation substantielle se définit comme un rejet du traité non autorisé par la Convention⁸⁰, ou la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité⁸¹. L'objet d'un traité s'entend de la matière régie par le traité, et le but, des résultats attendus de l'application de celui-ci⁸².

33. L'article 31 § 2 de la Convention de Vienne de 1969 dispose que « [a]ux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus »⁸³, et permet ainsi d'apprécier l'objet et le but du traité à l'aune de son préambule et de ses dispositions⁸⁴. L'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 ajoute qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment les travaux préparatoires et les circonstances dans lequel le traité a été conclu, en vue de confirmer l'interprétation issue de l'article 31⁸⁵.

34. L'article 1^{er} § 1 du TCJP dispose que les parties contractantes s'engagent à s'accorder l'aide judiciaire la plus large possible⁸⁶. Les articles 2 § 1 et 11 du TCJP énoncent la possibilité de refuser l'entraide judiciaire ou l'extradition si la demande se rapporte à des infractions « considérées par la Partie requise » comme des infractions politiques ou des infractions connexes à des infractions politiques⁸⁷.

35. D'abord, le Parlanul n'a pas violé de dispositions essentielles du Traité. En l'espèce, le TCJP porte sur l'extradition des personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire et d'infractions terroristes. Son but est d' « éliminer définitivement le terrorisme sur notre continent »⁸⁸, en favorisant le jugement ou l'extradition des criminels affiliés à l'État autoproclamé du Vorman⁸⁹. Ainsi, les dispositions du TCJP relatives à l'entraide judiciaire en matière d'infractions politiques ne relèvent pas des dispositions essentielles pour la réalisation de l'objet et du but du traité. Par ailleurs, aucune disposition du traité ne fait mention d'obligations relatives au respect de la souveraineté territoriale des États parties.

⁷⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 60, § 2, b).

⁸⁰ *Ibid.*, art. 60, § 2, a).

⁸¹ *Ibid.*, art. 60 § 3 b).

⁸² SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 765.

⁸³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 31, § 2.

⁸⁴ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden - Boston, 2009, p. 428, § 13.

⁸⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 32.

⁸⁶ Annexe 5 du Règlement au Concours, TCJP, p. 31, art. 1, § 1.

⁸⁷ *Ibid.*, art. 2 § 1 et 11.

⁸⁸ Annexe 4 du Règlement du Concours, Constitution de l'OCAPIC, Préambule, p. 30.

⁸⁹ Exposé des faits, p. 23, § 6.

36. Ensuite, le Parlanul n'a pas rejeté l'application du Traité en procédant à l'arrestation de Karl Hosse. En effet, ce dernier est poursuivi pour faits d'intelligence avec l'ennemi, infraction politique n'entrant pas dans le champ d'application du Traité selon ses articles 2 § 1 et 11⁹⁰. Le droit international ne définit pas unanimement l'infraction politique⁹¹. Le professeur Puente Egido a cependant relevé une conception objective de l'infraction politique en évoquant le délit politique absolu « *que constituent les actes dirigés contre la sécurité interne ou externe de l'État dans le but de modifier les structures ou, au moins, de perturber le fonctionnement des institutions ou organes de l'État* »⁹². L'espionnage peut, par une définition assez similaire, constituer le fait pour un État d'acquiescer clandestinement des informations susceptibles de lui procurer un avantage dans différents domaines⁹³.

37. En l'espèce, le Parlanul a procédé à l'arrestation de Karl Hosse le 6 décembre 2018⁹⁴ pour des faits d'intelligence avec une puissance étrangère⁹⁵. L'intelligence avec une puissance étrangère, en l'occurrence, le Valérien⁹⁶, est susceptible de porter atteinte à la sécurité interne du Parlanul. Les faits d'intelligence avec une puissance étrangère s'inscrivent donc dans cette hypothèse. Partant, l'arrestation de Karl Hosse échappe aux infractions susceptibles de faire l'objet d'une extradition et ne peut donc pas constituer un rejet du Traité ou une violation substantielle de celui-ci.

38. La violation du TCJP n'étant pas établie, la seule possibilité pour suspendre ledit Traité aurait été de recueillir le consentement de tous les États parties conformément à l'article 57 a) de la Convention de Vienne de 1969⁹⁷. En l'espèce, aucun État n'a été consulté ou n'a exprimé son consentement quant à la suspension du TCJP. Le Valérien a simplement indiqué suspendre l'application du TCJP par un *tweet* en date du 14 mars 2020⁹⁸. En définitive, cette suspension n'est fondée sur aucune disposition conventionnelle et est donc illicite.

⁹⁰ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, pp. 31-32, art.1, § 1 et 11.

⁹¹ ROLIN (A.), « Quelques questions relatives à l'extradition », *RCADI*, tome 1, 1923, p. 202 ; GUILLAUME (G.), « Terrorisme et droit international », *RCADI*, volume 215, 1989, p. 360 ; REBUT (D.), *Droit pénal international*, 3ème éd., Dalloz, Paris, 2019, p. 193, § 290.

⁹² PUENTE EGIDO (J.), « L'extradition en droit international : problèmes choisis », *RCADI*, vol. 231, 1999, p. 163.

⁹³ LAFOUASSE (F.), « L'espionnage en droit international », *AFDI*, 2001, vol. 47, p. 68.

⁹⁴ Exposé des faits, p. 23, § 7.

⁹⁵ Réponse à la question d'éclaircissement, n°37.

⁹⁶ *Ibid.*, n°36.

⁹⁷ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 57, b).

⁹⁸ Exposé des faits, p. 25, § 13.

C) Le Valérien n'a pas valablement notifié la suspension du TCJP au Parlamul

39. L'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 prévoit la procédure à suivre lorsqu'un État souhaite suspendre l'application d'un traité⁹⁹. L'État en question doit notifier sa prétention aux autres parties et ladite notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci¹⁰⁰. L'article 67 de ladite Convention vient compléter l'article 65 en ajoutant que la notification doit être faite par écrit¹⁰¹.

40. La notification doit également satisfaire aux exigences de publicité énoncées à l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969, à savoir sa transmission directe aux États auxquels elle est destinée¹⁰². Ainsi, la notification n'est considérée comme ayant été faite par l'État en question qu'à partir de sa réception par l'État auquel elle a été transmise¹⁰³.

41. En l'espèce, la suspension n'a été prononcée par le Valérien que par un simple *tweet*¹⁰⁴. Aussi, ce *tweet* n'a pas été, en lui-même, directement adressé au Parlamul, et ne faisait pas clairement mention des raisons qui ont amené le Valérien à suspendre l'application du TCJP. L'expression « *les barbouzes sont de retour avec leurs méthodes d'intimidation brutale* »¹⁰⁵ ne désigne ni le destinataire, ni les raisons de la suspension invoquée. Par conséquent, il ne peut pas être considéré qu'une notification ait été effectuée au sens de l'article 65 § 1 de la Convention de Vienne de 1969.

D) En tout état de cause, la prétendue suspension du Traité doit respecter un délai de trois mois

42. L'alinéa 5 de l'article 65 de la Convention de Vienne dispose que « *[s]ans préjudice de l'article 45, le fait qu'un État n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation* »¹⁰⁶. Il a été rappelé dans l'affaire de l'*Application d'accord intérimaire* que la suspension répondait à une procédure précise et

⁹⁹ *Idem.*

¹⁰⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 65, § 1.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 67 § 1. Voir aussi, KRIEGER (A.), « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation on Treaties. Article 67 », in : DÖRR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, *op. cit.*, p. 1255, § 7.

¹⁰² *Ibid.*, art. 78, a).

¹⁰³ *Ibid.*, art. 78, b). Voir aussi, TICHY (H.), BITTNER (P.), « Part VII. Depositaries, Notifications, Corrections and Registration. Article 78 », in : DÖRR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, *op. cit.*, p. 1435, § 10.

¹⁰⁴ Exposé des faits, p. 25, § 13.

¹⁰⁵ *Idem.*

¹⁰⁶ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 65, § 5.

détaillée¹⁰⁷, et qu'ainsi l'article 65 § 5 ne dispense pas l'État de notifier la suspension¹⁰⁸. Ces conditions sont perçues comme le reflet du droit coutumier¹⁰⁹. L'invocation d'une suspension sur le fondement de l'article 65 § 5 n'est pas de nature à dispenser la partie de respecter le délai de trois mois. La Commission du droit international rappelle à son sujet qu' « *il semblerait juste que le simple fait de ne pas avoir effectué une notification préalable ne devrait pas empêcher une partie de la faire en réponse à une demande d'exécution du traité* »¹¹⁰.

43. Dès lors qu'un État souhaite suspendre l'application d'un traité, l'article 65 § 2 de la Convention de Vienne de 1969 exige que la notification de la suspension précède de trois mois au minimum la prise d'effet de cette mesure. Ce délai est prévu de manière à laisser le temps aux autres États d'objecter¹¹¹. La prise d'effet doit se traduire par un acte distinct de la notification, consigné dans un instrument communiqué aux parties¹¹².

44. En l'espèce, le Valérien n'a émis sa volonté de suspendre le TCJP qu'à travers un seul acte : le *tweet* posté par la chancellerie du Valérien le 14 mars 2020 à 17h53¹¹³. Le délai minimum de trois mois imposé par l'article 65 § 2 n'a donc pas été observé. Les États n'ont, par conséquent, pas eu le temps d'objecter à la suspension. Partant, la suspension du TCJP n'est pas opposable à l'égard du Parlamul, et les États ont toujours la possibilité d'y objecter.

II- Le Valérien a l'obligation d'extrader Jean-Michel Captagon

45. Le TCJP n'étant pas suspendu¹¹⁴, le Valérien a l'obligation conventionnelle d'extrader Jean-Michel Captagon (A), dont il ne peut se défaire au regard des assurances diplomatiques transmises par le Parlamul (B).

A) Le Valérien a l'obligation conventionnelle d'extrader Jean-Michel Captagon

46. Le TCJP dispose à son article 1 que les parties s'engagent à s'accorder « *l'aide judiciaire la plus large possible* »¹¹⁵. Cette aide comprend la procédure d'extradition, qui

¹⁰⁷ CIJ, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République Yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, Arrêt du 5 décembre 2011, *Rec.* 2011, p. 681, § 119.

¹⁰⁸ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 812, § 23 ; KRIEGER (A.), « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation on Treaties. Article 65 », *in* : DÖRR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, *op. cit.*, p. 1230, § 51.

¹⁰⁹ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, p. 66, § 109.

¹¹⁰ CDI, *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, ACIDI, 1966, vol. 2, p. 263, § 8.

¹¹¹ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 809, § 16.

¹¹² *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 67, § 2.

¹¹³ Exposé des faits, p. 25, § 13.

¹¹⁴ Voir *supra*, § 44.

¹¹⁵ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 31, art. 1, § 1.

peut se définir comme « *l'acte par lequel un gouvernement livre un individu prévenu d'un crime ou d'un délit commis hors de son territoire à un autre gouvernement qui le réclame pour le faire juger et punir* »¹¹⁶.

47. L'article 9 du TCJP dispose que les parties s'engagent à « *se livrer réciproquement [...] sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis par les autorités judiciaires de la Partie requérante* »¹¹⁷. L'article 10 du TCJP établit le champ d'application de l'obligation d'extradition¹¹⁸. Enfin, l'article 14 du TCJP prévoit que, si la peine de mort est encourue, l'extradition est possible dès lors que « *la partie requise [prend] les assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas requise et que, si elle était prononcée, elle ne serait pas exécutée* »¹¹⁹.

48. En l'espèce, le Parlanul a adressé le 2 décembre 2019 au Valérien, une demande d'extradition de Jean-Michel Captagon¹²⁰, poursuivi et arrêté pour avoir perpétré une série d'attentats entre 2015 et 2017 durant la guerre d'indépendance du Vorman¹²¹.

49. Le Parlanul bénéficie d'une compétence personnelle passive, fondée sur la nationalité des victimes, pour juger Jean-Michel Captagon. En effet, les faits pour lesquels celui-ci est poursuivi ont causé la mort de trente-et-un ressortissants parlanuliens¹²². Il s'agit pour le Parlanul de mettre en œuvre son « *aptitude [...] à soumettre à son ordre juridique et, en particulier, à incriminer et juger, des faits commis à l'extérieur de ses frontières* »¹²³. Cette compétence s'exerce « *en raison d'un lien d'allégeance de la victime de l'infraction à l'égard de l'État qui exerce la compétence* »¹²⁴.

50. Par ailleurs, par une note diplomatique du 20 janvier 2020, le Valérien s'est opposé à l'extradition de Jean-Michel Captagon en invoquant l'article 14 du TCJP et la pratique du Parlanul en matière de peine de mort¹²⁵. Le Parlanul a alors transmis le 14 février 2020, une note verbale faisant office d'assurance diplomatique¹²⁶ afin de satisfaire aux conditions des dispositions de cet article 14. Le Parlanul a donc pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le mécanisme d'extradition prévu à l'article 9 du TCJP.

¹¹⁶ CALVO (C.), *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Clarke, USA, 2009, Rééd. de l'ouvrage de 1885, p. 183.

¹¹⁷ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 32, art. 9.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 32, art. 10, § 1.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 33, art. 14.

¹²⁰ Exposé des faits, p. 24, § 11.

¹²¹ *Idem.*

¹²² *Idem.*

¹²³ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 211.

¹²⁴ *Idem.* Voir aussi, CPJI, *Lotus (France c. Turquie)*, fond, préc., pp. 18-19.

¹²⁵ Exposé des faits, p. 24, § 11.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 25, § 12.

51. Dès lors, le Valérien est tenu, en vertu de cet article 9 du TCJP¹²⁷, de procéder à l'extradition de Jean-Michel Captagon, requise par le Parlanul.

B) Les assurances diplomatiques fournies par le Parlanul sont suffisantes

52. En l'espèce, l'interprétation de l'article 14 du TCJP n'est pas affecté par la prétendue émergence d'une coutume régionale en matière d'abolition de la peine de mort (1). Ensuite, les assurances diplomatiques parlanuliennes sont suffisantes du fait d'une pratique avérée du Parlanul de ne plus exécuter de peines de mort (2). Enfin, la nature fédérale de l'État du Parlanul et sa législation sur l'indépendance des juridictions n'ont aucune influence sur la qualité de ses assurances diplomatiques (3).

1) Aucune coutume régionale d'abolition de la peine de mort n'a d'influence sur l'interprétation du Traité

53. L'article 31 § 3 c) de la Convention de Vienne de 1969 rappelle que peuvent être prises en compte aux fins d'interprétation, « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »¹²⁸. Il est par ailleurs reconnu qu'une coutume est source de droit international et est définie comme étant « la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »¹²⁹, constituée d'une pratique des États et d'une *opinio juris*¹³⁰. L'*opinio juris* se définit comme « la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit »¹³¹. Cependant, en vertu de la théorie dite de « l'objecteur persistant », la coutume n'est pas opposable aux États qui ont toujours refusé son application¹³².

54. En l'espèce, le Parlanul n'a pas aboli la peine de mort¹³³ et n'a jamais admis qu'il allait l'abolir¹³⁴, hors engagements contraires. Le Parlanul a en effet voté contre les deux résolutions de l'Assemblée générale de l'OCAPIC visant à l'abolir¹³⁵. De plus, deux peines de mort ont encore été prononcées sur son territoire récemment¹³⁶. Enfin, en dépit de l'instauration du moratoire¹³⁷, le Parlanul ne remplit pas le critère de la pratique en matière

¹²⁷ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 32, art. 9.

¹²⁸ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 31, § 3, c).

¹²⁹ *Statut de la Cour internationale de Justice*, 1945, préc., art. 38, § 1, b).

¹³⁰ CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Arrêt du 3 juin 1985, *Rec.* 1985, p. 29, § 27. Voir aussi, CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, Avis du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996, pp. 254-255, § 70 ; CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe de Maine*, préc., p. 299, § 111.

¹³¹ CIJ, *Plateau continental de la Mer du Nord*, Arrêt du 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 44, §§ 77-78.

¹³² CIJ, *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, fond, préc., p. 131.

¹³³ Exposé des faits, pp. 23-25, §§ 6, 11-12.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 23, § 6.

¹³⁵ *Idem.*

¹³⁶ *Ibid.*, pp. 24-25, § 11.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 24, § 11.

d'abolition. Le Parlanul doit donc être considéré comme un objecteur persistant à toute coutume d'abolition de la peine de mort pouvant exister sur le territoire du Camintou.

55. La coutume régionale soulevée par le Valérien ne peut ainsi être invoquée pour interpréter la portée de l'article 14 du TCJP. En effet, l'interprétation d'une disposition selon l'article 31 § 3 c) de la Convention de Vienne de 1969 ne concerne que les normes contraignantes auxquelles les parties sont soumises¹³⁸.

56. Partant, si une coutume régionale d'abolition de la peine de mort sur le territoire du Camintou est reconnue par la Cour, il demeure que le Parlanul n'y sera pas lié en tant qu'objecteur persistant. Par conséquent, cette prétendue coutume ne pourrait pas être considérée comme une norme contraignante à l'égard du Parlanul et ne permet pas d'interpréter ses obligations conventionnelles qui découlent du TCJP.

2) **Les assurances diplomatiques du Parlanul sont suffisantes du fait d'une pratique constante de non-exécution de la peine de mort en conformité avec ses engagements internationaux**

57. Une assurance diplomatique consiste en un « *engagement unilatéral, équivalent à une promesse ou une garantie, qui fait naître des droits au profit des tiers* »¹³⁹. La Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a eu l'occasion de se prononcer sur la validité d'assurances diplomatiques dans plusieurs affaires¹⁴⁰, sachant que la CIJ reconnaît l'appréciation de la Cour européenne dans sa jurisprudence¹⁴¹. Dans l'affaire *Othman*¹⁴², la CEDH précise que « [I]e plus souvent, la Cour apprécie d'abord la qualité des assurances données puis, à la lumière des pratiques de l'État d'accueil, elle évalue leur fiabilité »¹⁴³.

58. En l'espèce, à la suite du premier refus du Valérien d'extrader Jean-Michel Captagon en date du 20 janvier 2020¹⁴⁴, le Parlanul a transmis le 14 février 2020, des assurances diplomatiques¹⁴⁵, conformément aux dispositions de l'article 14 du TCJP¹⁴⁶. Celles-ci déclarent que « *le Parlanul s'engage, conformément à sa pratique actuelle, à ne pas appliquer la peine de mort, dans l'attente d'un accord ultérieur sur la question* »¹⁴⁷. Ces

¹³⁸ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, op. cit., art. 31.

¹³⁹ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 104.

¹⁴⁰ CEDH, *Einhorn c. France*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 16 octobre 2001, requête n°71555/01. Voir aussi, CEDH., *Salem c. Portugal*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 9 mai 2006, requête n°26844/04.

¹⁴¹ CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, Arrêt du 30 novembre 2010, Rec. 2010, p. 664, §§ 66-67.

¹⁴² CEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, Arrêt au principal et satisfaction équitable, Arrêt du 17 janvier 2012, requête n°8139/09.

¹⁴³ *Ibid.*, § 189.

¹⁴⁴ Exposé des faits, pp. 24-25, § 11.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 25, § 12.

¹⁴⁶ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 33, art. 14.

¹⁴⁷ Exposé des faits, p. 25, § 12.

assurances s'accompagnent d'une pratique constante du Parlanul¹⁴⁸ depuis que le moratoire sur la peine de mort a été prononcé le 5 novembre 2019¹⁴⁹. Les assurances diplomatiques fournies par le Parlanul doivent être considérées comme fiables.

59. Dès lors, le Parlanul, au regard des assurances diplomatiques adressées au Valérien et de sa pratique en matière de peine de mort, a pleinement satisfait aux exigences de l'article 14 du TCJP.

3) La nature fédérale du Parlanul et sa législation sur l'indépendance des juridictions ne rendent pas inopérantes les assurances diplomatiques

60. La nature fédérale du Parlanul n'est pas un obstacle à la suffisance des assurances diplomatiques qu'il a fourni. Pour interpréter les assurances diplomatiques comme tel, la CIJ peut prendre en considération la jurisprudence de la CEDH¹⁵⁰. La Cour européenne a notamment relevé que la nature fédérale d'un État n'entraîne pas *de jure* l'insuffisance de ses assurances diplomatiques qui doivent, dès lors, être présumées établies de bonne foi¹⁵¹. De plus l'implication du gouvernement fédéral de l'État requérant dans la procédure offrait une garantie suffisante en l'espèce¹⁵². L'État requis n'avait au surplus jamais rencontré de situation où l'État requérant ne respectait pas ses assurances diplomatiques en pratique¹⁵³.

61. De plus, même si les niveaux fédéral et fédéré du Parlanul sont concurremment compétents pour poursuivre les auteurs d'actes terroristes¹⁵⁴, seules les juridictions fédérées sont compétentes pour prononcer la peine de mort¹⁵⁵, dans la mesure où seul le procureur fédéral a compétence pour la requérir¹⁵⁶. En l'espèce, c'est le parquet fédéral qui poursuit Jean-Michel Captagon¹⁵⁷. En tant que représentant du gouvernement fédéral, ce dernier est lié par les engagements du Parlanul. En vertu des assurances diplomatiques parlanuliennes, le procureur fédéral ne pourra donc pas requérir la peine de mort.

62. La nature fédérale n'est pas un obstacle au respect des assurances diplomatiques, les juges des États fédérés étant incompétents pour requérir d'eux-mêmes la peine de mort¹⁵⁸.

¹⁴⁸ Réponse à la question d'éclaircissement, n°47.

¹⁴⁹ Exposé des faits, p. 24, § 11.

¹⁵⁰ CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, préc., p. 664, §§ 66-67 ; Voir *supra*, § 56.

¹⁵¹ CEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 8 juillet 2010, requête n°24027/07, 11949/08 et 36742/08, § 105.

¹⁵² *Idem.*, § 106.

¹⁵³ CEDH, *Al-Moayad c. Allemagne*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 20 février 2007, requête n°35865/03, § 68.

¹⁵⁴ Réponse à la question d'éclaircissement, n°31.

¹⁵⁵ *Ibid.*, n°30.

¹⁵⁶ *Ibid.*, n°32.

¹⁵⁷ *Ibid.*, n°31.

¹⁵⁸ *Ibid.*, n°32.

Cela atteste de la capacité des entités fédérales et fédérées du Parlanul à respecter ce moratoire et, incidemment, les assurances diplomatiques.

63. Par conséquent, la nature fédérale du Parlanul et sa législation sur l'indépendance des juridictions ne rendent ni inopérantes, ni insuffisantes, ses assurances diplomatiques. Partant, le Valérien a violé l'article 14 du TCJP en rejetant ces assurances diplomatiques, puis en refusant d'extrader Jean-Michel Captagon.

III- Le Valérien ne peut pas déférer Jean-Michel Captagon au TPIV

64. Le Valérien fait obstacle à l'entrée en vigueur du Statut du TPIV en violation de ses obligations conventionnelle et coutumières (A). Le blocage valérien à l'entrée en fonction du Tribunal rend inopérant la primauté de sa juridiction sur les juridictions parlanuliennes pour juger Jean-Michel Captagon en lieu et place de ces dernières (B).

A) Le Valérien fait obstacle à l'entrée en vigueur du Statut du TPIV en violation de son obligation de coopérer avec le Parlanul

65. L'article 26 du Statut du TPIV pose les conditions de son entrée en vigueur¹⁵⁹. Il dispose que « [l]e présent Statut du Tribunal entrera en vigueur une fois les parties parvenues à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Statut »¹⁶⁰. L'article 13 § 2 régit la nomination des juges du Tribunal. Il précise que la répartition géographique et le nombre des juges fera l'objet d'un accord ultérieur¹⁶¹. Cet accord doit être négocié de bonne foi et dans les plus brefs délais¹⁶². La teneur de cette obligation a été précisée par la CIJ. Elle considère que la négociation entre les parties doit avoir un sens « *ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa proposition sans envisager aucune modification* »¹⁶³. Les États parties à une négociation ont, « *d'après les règles de bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence* »¹⁶⁴. Un État doit « *montrer qu'il a [...] un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres* »¹⁶⁵. L'obligation de négocier de bonne foi implique donc un devoir pour les États parties à la négociation, de tenir compte des intérêts des autres parties¹⁶⁶.

¹⁵⁹ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 37, art. 26.

¹⁶⁰ *Ibid.*, art. 26, § 1.

¹⁶¹ *Ibid.*, art. 13, § 2.

¹⁶² *Ibid.* art. 26, § 2.

¹⁶³ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas)*, préc., p. 3, § 85.

¹⁶⁴ *Affaire du Lac Lanoux*, Sentence arbitrale du 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, p. 315, § 22.

¹⁶⁵ *Idem.*

¹⁶⁶ *Affaire relative à l'accord sur les dettes extérieures allemandes*, Sentence arbitrale du 26 janvier 1972, RSA, vol. 19, p. 64, § 86 ; *AMINOIL vs. Kuwait*, Sentence arbitrale du 24 mars 1982, ILR, vol. 66, p. 578, § 70.

66. De plus, une renégociation ne peut avoir lieu que « *s'il existe des circonstances pertinentes [l'] exigeant* »¹⁶⁷ comme pour le cas d'« *un règlement dépassé par l'évolution des faits* »¹⁶⁸. Tout comme le devoir de négociation, la renégociation est régie par un devoir de bonne foi¹⁶⁹.

67. La teneur de l'accord mentionné à l'article 13 du TCJP a fait l'objet de fortes divergences entre le Parlanul, le Tardistan et le Ploufistan, d'une part, et le Valérien, d'autre part. Cependant, si l'accord entériné entre les parties procède de la proposition du Parlanul concernant la désignation des juges du Tribunal, le Valérien, alors en minorité, s'est obstiné à vouloir faire primer sa proposition¹⁷⁰. Alors que la coopération pénale envisagée implique la rapide entrée en fonction du Tribunal, le Valérien a transmis une liste de juges deux mois après que l'accord ait été entériné et en inadéquation avec l'accord des parties¹⁷¹. Cette liste a été refusée par l'Assemblée générale de l'OCAPIC et depuis lors, le Valérien n'a pas transmis de nouvelle liste¹⁷². Partant, l'unique liste transmise par le Valérien ne peut pas être considérée comme une invitation à renégocier l'accord trouvé entre les parties. En effet, aucun changement de circonstances ne s'est produit entre l'adoption de l'accord et la date à laquelle le Valérien a transmis sa liste à l'Assemblée générale. De plus, cette liste n'a été suivi d'aucun acte invitant à une renégociation.

68. De plus, ce refus du Valérien de se conformer à l'accord pris est une atteinte au principe de coopération inhérent au TPIV. La nature même du TCJP auquel est annexé le Statut du TPIV est un traité de coopération. Ce faisant, les États ont une obligation de coopérer. Cette obligation est directement mentionnée à l'article 11 du Statut du TPIV en ce qu'il concerne « [la] *coopération et [l'] entraide judiciaire* »¹⁷³. Cette qualification entraîne, de fait, des obligations pour les États parties et notamment celle « *d'œuvrer en vue d'atteindre certains objectifs* »¹⁷⁴. La Cour a également eu l'occasion de rappeler que l'obligation de coopérer devait « *servir les buts et objectifs [d'une] Organisation tels qu'ils s'expriment dans son acte constitutif* »¹⁷⁵.

¹⁶⁷ CIJ, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, Arrêt du 27 janvier 2014, *Rec.* 2014, p. 69, § 191.

¹⁶⁸ KOLB (R.), *La bonne foi en droit international public*, PUF, Paris, 2000, p. 283.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 282.

¹⁷⁰ Exposé des faits, p. 24, § 8.

¹⁷¹ *Ibid.*, § 9.

¹⁷² *Idem.*

¹⁷³ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, pp. 32-33, art. 11.

¹⁷⁴ CIJ, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Arrêt du 4 juin 2008, *Rec.* 2008, p. 47, § 104.

¹⁷⁵ CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, Avis consultatif du 20 décembre 2020, *Rec.* 1980, p. 96, § 49.

69. Le Valérien bloque l'entrée en fonction du TPIV depuis presque un an et demi par son comportement. Or, l'objet et le but du Traité est de faciliter la coopération judiciaire pénale entre les États du Camintou dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le Vorman¹⁷⁶. Dès lors, ce comportement du Valérien ne répond pas à son obligation de coopérer.

70. Par conséquent, le Valérien bloque volontairement et en connaissance de cause l'entrée en fonction du TPIV, en violation de son obligation de coopération.

B) Le Tribunal n'a pas primauté sur les juridictions du Parlamul pour juger Jean-Michel Captagon

71. L'article 8 du Statut du TPIV dispose que « *le Tribunal et les juridictions nationales des États parties sont concurremment compétents* »¹⁷⁷, bien qu'il soit précisé que « *le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales des États parties au présent Statut* »¹⁷⁸. Cet article 8 prévoit notamment compétence pour les violations graves des articles 4 à 6 qui recouvrent notamment les « *infractions terroristes* »¹⁷⁹.

72. Le Tribunal n'étant pas entrée en fonction¹⁸⁰, il ne peut donc pas se voir doter d'une primauté de juridiction dans la mesure où l'accès au juge, garantie cardinale dans la tenue d'un procès équitable, serait impossible¹⁸¹. Dans le cadre du TPIV, la primauté doit s'entendre comme l'acceptation par les juridictions nationales de se dessaisir d'un jugement sur la demande du Tribunal. En l'espèce, si le TPIV entrait en fonction suite au déblocage de la procédure de nomination des juges, le Parlamul serait dans l'obligation de se dessaisir uniquement sur demande du Tribunal. Il le serait notamment au regard de l'absence d'autre État ayant engagé des poursuites à l'encontre de Jean-Michel Captagon¹⁸². Sachant que cette entrée en vigueur est volontairement bloquée par le comportement du Valérien¹⁸³, le Parlamul n'a pas à abandonner sa compétence juridictionnelle au profit du TPIV qui n'est pas en l'état de connaître de l'affaire de Jean-Michel Captagon.

73. Ainsi, au regard du blocage permanent de l'entrée en fonction du Tribunal par le Valérien et donc de la primauté des juridictions parlamuliennes sur le fondement de l'article

¹⁷⁶ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 33, art. 21.

¹⁷⁷ *Ibid.*, Statut du TPIV, p. 35, art. 8, § 1.

¹⁷⁸ *Ibid.*, art. 8, § 2.

¹⁷⁹ *Ibid.*, art. 6.

¹⁸⁰ Voir *supra*, §§ 66-68.

¹⁸¹ HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, PUF, Paris, 1994, pp. 289-290, § 175.

¹⁸² Réponse à la question d'éclaircissement, n°43.

¹⁸³ Voir *supra*, § 67.

8 § 1 du Statut du TPIV, le Valérien n'est pas fondé à transférer Jean-Michel Captagon au Tribunal et doit donc s'acquitter de son obligation d'extradition.

Partie IV : Le retrait de l'OCAPIC par le Parlanul est licite

74. Le retrait de l'OCAPIC par le Parlanul est conforme aux dispositions encadrant l'hypothèse du retrait d'un État membre d'une organisation internationale. En effet, le Parlanul est fondé à se retirer de l'OCAPIC en vertu du Traité constitutif de l'Organisation (I). En tout état de cause, son retrait respecte également la condition d'unanimité requise par la Convention de Vienne de 1969 (II). De plus, la notification de son retrait est valide au regard des conditions de forme exigées par ladite Convention (III). Enfin, le retrait du Parlanul est effectué dans le respect de ses obligations de bonne foi (IV).

I- Le Parlanul bénéficie d'un droit de retrait en vertu du Traité constitutif de l'OCAPIC

75. Le retrait du Parlanul de l'OCAPIC n'est pas contraire à ses obligations conventionnelles. En effet, l'acte constitutif de l'OCAPIC permet aux États parties de s'en retirer à tout moment (A). De plus, le Parlanul a correctement notifié son retrait aux États parties de l'Organisation (B).

A) Le Traité constitutif de l'OCAPIC permet le retrait de ses membres

76. Le traité constitutif de l'OCAPIC institue un droit de retrait implicite. Il se déduit tant de l'intention des parties (1) que de la nature du Traité (2).

1) Un droit de retrait se déduit de l'intention des parties de l'OCAPIC

77. L'article 56 de la Convention de Vienne de 1969 dispose que le retrait d'un traité peut s'effectuer « *s'il entraine dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait* »¹⁸⁴. Pour déterminer cette intention, il est nécessaire d'interpréter l'objet et le but du traité à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969¹⁸⁵. Le contexte dans lequel l'organisation a été créée ainsi que les « *accord[s] intervenu[s] entre les parties au sujet [...] de l'application de ses dispositions* » seront pris en compte¹⁸⁶.

78. L'article 39 dispose « [qu'] *aucune disposition de la présente Constitution ne peut être interprété [...] comme faisant obstacle à l'exercice d'un éventuel droit de retrait* »¹⁸⁷ et

¹⁸⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, préc., art. 56, § 1, a).

¹⁸⁵ *Ibid.*, art. 31.

¹⁸⁶ *Idem.*

¹⁸⁷ Réponse à la question d'éclaircissement, n°16.

opère un renvoi exprès au droit international général¹⁸⁸. Le renvoi aux règles de droit international général n'exclut pas, de fait, la possibilité d'un droit de retrait de l'Organisation.

79. De plus, le TCJP, qui a été adopté sous l'égide de l'OCAPIC¹⁸⁹, prévoit, en tant qu'accord ultérieur conclu entre les parties, que les États membres de l'OCAPIC puissent se retirer du TCJP. En effet, son article 25 prévoit que « *tout État exerçant son droit de retrait de l'Organisation peut demeurer [...] partie au présent Statut* »¹⁹⁰. Les travaux préparatoires de l'acte constitutif de l'OCAPIC font mention de forts débats ayant eu lieu sur la possibilité d'introduire ou non une procédure de retrait¹⁹¹. Cette absence de consensus ne peut pas être interprétée de façon à exclure toute possibilité de retrait, notamment au regard de la rédaction de l'article 39 de la Constitution de l'Organisation.

80. Enfin, les circonstances¹⁹² et les préoccupations des États parties au moment de l'élaboration du traité doivent être prises en compte¹⁹³. L'OCAPIC a été conclu dans un climat de fortes instabilités¹⁹⁴. Il s'agissait en effet pour les États de mettre fin à l'expansion terroriste et de défaire l'État autoproclamé du Vorman¹⁹⁵. L'Organisation n'avait ainsi pas vocation à perdurer dans le temps. Une fois la crise terroriste surmontée, rien ne peut s'opposer au retrait d'un État partie de l'Organisation. Or, la vague terroriste a pris fin en 2019¹⁹⁶, soit un an avant que le Parlanul notifie son intention de se retirer de l'OCAPIC¹⁹⁷.

81. L'intention des parties doit donc être interprétée comme admettant la possibilité d'un droit de retrait de l'Organisation.

2) Le droit de retrait de l'OCAPIC se déduit de la nature de son acte

82. Conformément à l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969, le droit de dénonciation peut également être déduit de la nature du traité¹⁹⁸.

83. Le traité de l'OCAPIC institue l'Organisation. Pour une large partie de la doctrine, les traités constitutifs d'organisations internationales présument par nature un droit de

¹⁸⁸ *Ibid.*, n°17.

¹⁸⁹ Exposé des faits, p. 23, § 6.

¹⁹⁰ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 37, art. 25.

¹⁹¹ Réponse à la question d'éclaircissement, n°7.

¹⁹² *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 32.

¹⁹³ CIJ, *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, préc., pp. 285-286. Voir aussi, CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Arrêt du 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 6, § 53.

¹⁹⁴ Exposé des faits, p. 22, § 3.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 22, § 4.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 22, § 3.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 26, § 15.

¹⁹⁸ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 56, § 1, b).

retrait¹⁹⁹. Ce caractère avait été défini dès 1963 dans les commentaires du projet de rédaction de la Convention de Vienne²⁰⁰. La souveraineté des États, principe cardinal du droit international, empêche toute obligation pour un État de rester partie à une organisation dont il voudrait se retirer²⁰¹. Ce faisant, même dans les cas où le traité constitutif est silencieux quant à toute possibilité de retrait, la nature du traité permet d'en déduire cette possibilité²⁰².

84. Ainsi, un droit de retrait se déduit également de la nature de l'OCAPIC en tant que traité constitutif d'une organisation internationale.

B) Le retrait de l'OCAPIC par le Parlanul a été correctement notifié aux membres de l'Organisation

85. L'article 56 § 2 de la Convention de Vienne de 1969 requiert, dans l'intérêt de toutes les parties à un traité²⁰³, un délai « *d'au moins douze mois* »²⁰⁴ entre la notification de l'intention de se retirer et le retrait effectif. De plus, l'article 65 § 2 impose un délai qui « *ne saurait être inférieur à une durée de trois mois à compter de la réception de la notification* »²⁰⁵, afin de laisser aux autres États parties le temps d'émettre leurs objections. Enfin, l'article 65 § 3 dispose qu'en cas d'objection « *les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations-Unies* »²⁰⁶.

86. Il a été admis par la Cour que le délai strict de douze mois ne codifie pas une pratique coutumière²⁰⁷. En effet, « *les délais précis [à propos du] préavis de dénonciation exact qui doit être donné varient forcément en fonction des nécessités de l'espèce* »²⁰⁸. De plus, la Cour considère que « *le délai de dénonciation ou de retrait de douze mois ne doit être considéré que comme une indication de ce qui serait un délai raisonnable* »²⁰⁹. Enfin, la CIJ

¹⁹⁹ BOWETT (D.H.), *The law of international institutions*, London, Stevens & Sons, 1982, p. 391. Voir aussi, DOCK (M.C.), « Le retrait des États membres des Organisations internationales de la famille des Nations Unies », *AFDI*, 1994, vol. 40, p. 107 ; AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the institutional law of international organisations*, Cambridge, CUP, 1996, p. 120 ; SOREL (J.M.), *Droit des Organisations internationales*, Paris, L'Hermès, 1997, p. 111.

²⁰⁰ WALDOCK (H.), *Second Report on the Law of Treaties*, 1963, vol. II, p. 69, § 20.

²⁰¹ CUENDET (S.), « La qualité de membre : acquisition, évolution, perte », in : LAGRANGE (E.) (dir.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2013, p. 310, § 617.

²⁰² SINGH (N.), *Termination of membership of international organisations*, London, Stevens & Sons, 1958, p. 80.

²⁰³ ONU, *Conférence des Nations-Unies sur le droit des traités, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière*, A/CONF.39/11, 61ème session, p. 77.

²⁰⁴ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 56.

²⁰⁵ *Ibid.*, art. 65, § 2.

²⁰⁶ *Ibid.*, art. 65, § 3.

²⁰⁷ CHRISTAKIS (T.), « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.56 1969 Vienna Convention », in : CORTEN (O.), KLEIN (P.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, op. cit., p. 1257, § 16.

²⁰⁸ CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, préc., pp. 95-96, § 49.

²⁰⁹ CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, préc., opinion individuelle de M. Sette-Camara, p. 187.

a également établi que les traités ne renfermant aucune disposition de durée, prescrivent « *un délai raisonnable* »²¹⁰.

87. La Constitution de l'OCAPIC ne comporte aucune disposition sur le délai de notification²¹¹. Le délai de douze mois requis doit donc être appréhendé sous la forme d'un délai raisonnable. Le délai entre la notification du Parlamul de son intention de se retirer de l'OCAPIC et le retrait effectif est d'un mois et deux jours puisque la notification est publiée le 17 avril 2020²¹² et que le retrait est entériné le 19 mai 2020²¹³.

88. Lors du retrait de l'Indonésie des Nations-Unies, le délai entre la notification de son intention de quitter l'Organisation et son retrait effectif fut seulement de deux mois et a été admis comme étant un délai raisonnable²¹⁴. Si un délai de deux mois est accepté par la Cour pour le retrait d'une organisation à portée universelle²¹⁵, un délai d'un mois et deux jours est raisonnable pour le retrait du Parlamul de l'OCAPIC. De plus, l'OCAPIC est une organisation internationale de coopération et non d'intégration, tout comme l'ONU. Ainsi, le délai est d'autant plus raisonnable que les circonstances sont similaires.

89. La durée raisonnable doit être évaluée à la lumière des intérêts des États parties à l'Organisation. En l'espèce, l'entrée en vigueur de l'OCAPIC est motivée par une volonté d'allier les États du Camintou et faire face à une menace terroriste. Ces enjeux ont été réglés par l'OCAPIC à la date du retrait du Parlamul²¹⁶ et aucun risque de recours à la force armée ne tend à survenir suite au retrait du Parlamul. Ainsi, la durée de négociation d'un mois et de deux jours est raisonnable pour que les conséquences du retrait ne portent pas atteinte aux intérêts de chacun des États membres.

90. Le délai de trois mois, contenu à l'article 65 § 2 de la Convention de Vienne de 1969²¹⁷ n'est également pas perçu comme codifiant une règle coutumière par la CIJ²¹⁸. Ce délai entre la notification et l'effectivité du retrait est modulable selon les circonstances²¹⁹, dans le respect du principe du délai raisonnable.

²¹⁰ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, préc., p. 420, § 63.

²¹¹ Exposé des faits, p. 26, § 16.

²¹² *Ibid.*, § 15.

²¹³ *Ibid.*, § 16.

²¹⁴ Nations Unies Annuaire Juridiques, 1966, chap. VI, pp. 234-235, §§ 3-7.

²¹⁵ *Idem.*

²¹⁶ Exposé des faits, p. 23, § 6.

²¹⁷ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 65 § 2.

²¹⁸ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, préc., p. 66, § 109.

²¹⁹ KRIEGER (H.), « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation on Treaties. Article 65 », in : SCHMALENBACH (K.), DÖRR (O.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary, op. cit.*, p. 1226, § 38.

91. Le Valérien a eu suffisamment de temps en un mois et deux jours pour présenter ses objections sur le retrait du Parlanul, notamment en usant par deux fois de son droit d'objection²²⁰. De plus, le vote organisé le 18 mai 2020 par l'OCAPIC entérinant le retrait²²¹ correspond à l'hypothèse de l'article 65 § 3²²². L'article 33 de la Charte des Nations-Unies impose aux parties des moyens de règlement des différends par tout autre moyen pacifique de leur choix²²³. L'État souverain en droit international possède une marge d'appréciation sur la qualification de ce qui constitue un moyen pacifique de règlement des différends²²⁴. En l'espèce, le vote du retrait constitue une forme de règlement des différends puisqu'il permet aux parties d'être entendue et de trouver une solution à la majorité.

II- En tout état de cause, la procédure de vote reflète le consentement unanime des États parties au retrait

92. Le retrait du Parlanul respecte également la disposition contenue à l'article 54 b) de la Convention de Vienne de 1969 qui dispose que le retrait peut avoir lieu « *à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants* »²²⁵. Ainsi, des conditions en matière de consultation d'unanimité sont à remplir pour que le retrait puisse être opéré sur la base de cette disposition.

93. Tout d'abord, tous les États parties ont été consultés par le biais d'un vote le 18 mai 2020²²⁶. La consultation peut être définie comme le « *fait pour plusieurs sujets de droit de se consulter à l'occasion d'une circonstance déterminée* »²²⁷. La consultation n'obéit à aucune règle formelle et « *ne signifie ni négociation ni a fortiori approbation* »²²⁸. Ainsi, tous les États parties à l'OCAPIC ont été consulté par le biais de ce vote et leurs opinions ont été prises en compte.

94. De plus, le retrait sur le fondement de l'article 54 b) obéit à une règle d'unanimité concernant le consentement de toutes les parties. Le fait que le Valérien ait participé au vote est la preuve que ce dernier avait consenti aux conséquences pouvant découler de ce même

²²⁰ Exposé des faits, p. 26, § 16.

²²¹ *Idem*.

²²² *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 65, § 3.

²²³ *Charte des Nations Unies*, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, CNUOI, art. 33.

²²⁴ ASCENSIO (H.), « Article 33 », in : COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La Charte des Nations-Unies, Commentaire article par article*, 3^{ème} éd., Economica, Paris, 2005, pp. 1047-1060. Voir aussi, CSCE, *Principes pour le règlement des différends et dispositions relatives à une procédure CSCE pour le règlement des différends*, 8 février 1991, p. 4.

²²⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 54, b).

²²⁶ Exposé des faits, p. 26, § 16.

²²⁷ SALMON (J), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 247.

²²⁸ TAOIT, *Affaires BARAHONA (n°2) et ROYO GARCIA*, 26 juin 1990, jugement n°1019, 69^e session, § 2.

vote. En effet, le consentement ne requiert aucune forme spécifique en droit international²²⁹ : « une décision qui serait massivement votée par la majorité des membres pourrait suffire comme manifestation d'acquiescement »²³⁰. Par ailleurs, « [l]e vote négatif [...] ne permet pas à l'État de refuser ensuite les effets de la résolution »²³¹. Dès lors, il est admis qu'« un État qui aurait des motifs de contester la future décision d'un organe [...] ne pourrait [...] participer dans le même temps à son édicton »²³². En ce sens le fait que le Valérien ait voté contre le retrait ne lui permet pas de le remettre en cause. Ainsi, la participation du Valérien au vote constitue son consentement aux effets pouvant en découler. Il ne peut valablement le contester. Ainsi, en acceptant l'accord de vote, les États parties à l'OCAPIC ont unanimement consenti au retrait du Parlamul de l'Organisation tant qu'une majorité d'États votaient en sa faveur.

III- Le Parlamul respecte les conditions de forme de la notification de son intention

95. L'article 65 alinéa 1 de la Convention de Vienne de 1969 dispose que la partie souhaitant se retirer d'un traité « doit notifier sa prétention aux autres parties »²³³. De plus, cette notification doit « indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celles-ci »²³⁴. Enfin, cette notification « doit être faite par écrit »²³⁵ conformément à l'article 67 § 1 de la même Convention. Ces conditions de fond sont remplies et respectées dans le cadre du retrait du Parlamul de l'Organisation.

96. Tout d'abord, le Parlamul notifie son intention de quitter l'OCAPIC par un *tweet* du 17 avril 2020²³⁶. Le *tweet* de Hans Flatti, président du Parlamul, correspond à l'exigence de forme écrite. Aussi, le retrait du Parlamul a également été réaffirmé par une note verbale du 19 avril 2020²³⁷, valant notification²³⁸.

²²⁹ CHAPAUX (V.), « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.54 1969 Vienna Convention », in : CORTEN (O.), KLEIN (P.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, op. cit., § 21.

²³⁰ PETERS (A.), « L'acte constitutif de l'organisation internationale », in : LAGRANGE (E.) (dir.), SOREL (J-M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, op. cit., pp. 239-240, § 466.

²³¹ CONFORTI (B.), « Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies », *RCADI*, Vol. 142, 1974, p. 240.

²³² RASPAIL (H.), « Contrôle de validité des actes juridiques des organisations internationales », in : LAGRANGE (E.) (dir.), SOREL (J-M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, op. cit., pp. 941-942, § 1865.

²³³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 65, § 1.

²³⁴ *Idem*.

²³⁵ *Ibid.*, art. 67, § 1.

²³⁶ Exposé des faits, p. 26, § 15.

²³⁷ Réponse à la question d'éclaircissement, n°55.

²³⁸ KRIEGER (H.), « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation on Treaties. Article 65 », in : SCHMALENBACH (K.), DÖRR (O.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, op. cit., p. 1226, § 38.

97. Ensuite, cette notification a également été adressée au Secrétaire général de l’OCAPIC, tout comme au Valérien avec qui le Parlanul connaît davantage de différends²³⁹. Le Secrétaire général de l’OCAPIC a été institué afin de faciliter les négociations entre les États²⁴⁰, cela vaut donc comme notification à l’égard de tous les États parties. Par ailleurs, la note verbale ainsi transmise le 19 avril 2020 a été envoyée « *aux autres États parties* »²⁴¹.

98. Enfin, le Parlanul explicite les raisons de son retrait dans sa notification en regrettant l’absence de débats sérieux sur ses propositions d’amélioration de la gouvernance de l’OCAPIC²⁴² ainsi qu’au regard des blocages à l’entrée en fonction du TPIV. Ainsi, la notification du Parlanul concernant son retrait respecte les conditions de fond édictées par la Convention de Vienne de 1969.

IV- L’usage de son droit de retrait par le Parlanul ne viole pas ses obligations concernant la bonne foi

99. Le Parlanul considère que son retrait a été effectué de bonne foi, dans le respect de ses obligations conventionnelles contenues dans la Constitution de l’OCAPIC (A) et sans commettre d’abus de droit (B).

A) Le Parlanul a respecté les dispositions conventionnelles relatives à la bonne foi contenues dans le traité constitutif de l’OCAPIC

100. L’article 3 de la Constitution de l’OCAPIC dispose que « [l]es parties s’engagent en toutes circonstances à mener, entre elles, des relations diplomatiques de bonne foi »²⁴³. La bonne foi est définie comme « un certain esprit de loyauté, de respect du droit, de fidélité aux engagements de la part de celui dont l’action est en cause »²⁴⁴.

101. Le Valérien soutient que le Parlanul a « abusé de la procédure de retrait de l’OCAPIC à des fins économiques »²⁴⁵. Or, le Parlanul a respecté son obligation de bonne foi dans ses relations internationales conformément à la Constitution de l’OCAPIC²⁴⁶.

102. Le Parlanul notifie son intention de quitter l’OCAPIC le 17 avril 2020 déplorant que ses « excellentes propositions d’amélioration de la gouvernance de l’OCAPIC n’aient pas

²³⁹ Exposé des faits, p. 26, § 15.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 22, § 4.

²⁴¹ Réponse à la question d’éclaircissement, n°55.

²⁴² Exposé des faits, p. 25, § 15.

²⁴³ *Idem.*

²⁴⁴ BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, p. 91.

²⁴⁵ Exposé des faits, p. 26, § 17.

²⁴⁶ Annexe 4 du Règlement du Concours, Constitution de l’OCAPIC, p. 30, art. 3.

fait l'objet de débats sérieux »²⁴⁷. L'accusation du Valérien²⁴⁸ fait référence à la découverte de gisements de gaz dans le plateau continental du Parlanul révélés au public par les médias le 16 juin 2020²⁴⁹. Les divergences politiques sont soulevées par le Parlanul lors de la première mention par Hans Flatti d'un retrait potentiel de l'OCAPIC le 14 mars 2020²⁵⁰. Le Parlanul est resté cohérent dans ses déclarations et aucun doute ne subsiste quant aux raisons ayant motivé son retrait, de fait aucun vice de consentement ne saurait lui être reproché²⁵¹.

103. Enfin, Le Parlanul est également partie à l'Accord de Libre-Echange et d'Investissements intra-Camintou (ci-après « ALEIC »)²⁵². Ce dernier n'impose aucune obligation d'informer les autres États parties en cas de découverte de ressources énergétiques²⁵³. Le Valérien ne pourrait pas imposer au Parlanul l'exécution d'une obligation inexistante²⁵⁴ et ce conformément au principe *pacta sunt servanda*²⁵⁵ intimement lié à la notion de bonne foi²⁵⁶.

B) Le Parlanul n'a pas commis un abus de droit

104. L'abus de droit est défini comme « *l'exercice par un État d'un droit, d'un pouvoir ou d'une compétence [...] dans un but qui ne correspondent pas aux finalités de ce droit* »²⁵⁷. Ce « *principe juridique général* »²⁵⁸ est un corollaire du principe de bonne foi²⁵⁹ et doit prendre en compte toutes les circonstances de l'affaire²⁶⁰. Pour qu'un abus de droit soit caractérisé, il doit entraîner de lourdes conséquences et être établi par des preuves claires et convaincantes²⁶¹.

²⁴⁷ Exposé des faits, p. 26, § 15.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 26, § 17.

²⁴⁹ *Idem.*

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 25, § 13.

²⁵¹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 49.

²⁵² Exposé des faits, p. 23, § 6.

²⁵³ Réponse à la question d'éclaircissement, n°29.

²⁵⁴ CIJ, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, préc., p. 304, § 59.

²⁵⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 26.

²⁵⁶ KOLB (R.), « Bonne foi en droit international public », *RBDI*, vol. 31, no. 2, 1998, pp. 674-676. Voir aussi, CIJ, *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 11 juin 1998, *Rec.* 1988, p. 105, § 94.

²⁵⁷ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 3.

²⁵⁸ ORD, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS58/AB/R), 12 octobre 1998, § 158.

²⁵⁹ CPIJ, *Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*, fond, Arrêt du 25 mai 1926, *Série A*, n°7, p. 30. Voir aussi, CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne) (Nouvelle requête : 1962)*, Arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970, p. 39, § 56 ; CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 268, § 46 et p. 473, § 49 ; CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, préc., p. 255, §§ 37-38.

²⁶⁰ CIRDI, *Mobil Corporation et al. c. République bolivarienne du Venezuela*, n° ARB/07/27, décision sur la compétence, 10 juin 2010, § 177.

²⁶¹ KISS (A.), « Abuse of Rights », *MPIL*, décembre 2006, § 33. Voir aussi, CPIJ, *Affaires des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Arrêt du 7 juin 1932, *Série A/B*, n°46, p. 167.

105. Le Parlanul nie la véracité d'une accusation d'abus de droit puisqu'aucune source officielle n'affirme les dires du Valérien²⁶². Celui-ci soutient que le retrait du Parlanul est la conséquence de découverte de gisements de gaz lui octroyant des avantages économiques. Le Parlanul a confirmé la découverte de ces gisements après la divulgation de l'information par les médias²⁶³ mais aucun lien de causalité n'existe entre ces deux faits. Le fondement officieux des accusations du Valérien ne les dote d'aucune charge probante. Ainsi, le Parlanul n'a commis aucun abus de droit dans ses relations diplomatiques avec les États parties de l'OCAPIC. Partant, l'exercice de son droit de retrait est parfaitement licite et en adéquation avec ses engagements internationaux.

CONCLUSIONS GENERALES

Sur la base des considérations de fait et des motifs de droit qui précèdent,

PLAISE A LA COUR,

a) En ce qui concerne la méconnaissance du Valérien de son obligation d'extradition de :

- a. Dire et juger que le TCJP n'est pas suspendu et que ses dispositions sont opposables au Valérien ;
- b. Dire et juger que les assurances diplomatiques transmises par le Parlanul sont suffisantes ;
- c. Dire et juger que le Valérien manque à ses obligations conventionnelles en envisageant le transfert de Jean-Michel Captagon.

b) En ce qui concerne le retrait du Parlanul de l'OCAPIC de :

- a. Dire et juger que le TCJP permet que les États parties s'en retire ;
- b. Dire et juger que le Parlanul a exercé son droit de retrait en conformité avec ses obligations internationales ;
- c. Dire et juger que le retrait a été exercé de bonne foi.

c) En ce qui concerne la jonction des instances de :

- a. Dire et juger que les deux instances doivent être jointes.

²⁶² Réponse à la question d'éclaircissement, n°60.

²⁶³ Exposé des faits, p. 26, § 17.

BIBLIOGRAPHIE

I- Bibliographie doctrinale

A) Manuels et ouvrages généraux

BASSIOUNI (C.), *Introduction to International Criminal Law: Second Revised Edition*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2014, 1122 pages.

BAZELAIRE (J-P.), **CRETIN (T.)**, *La justice pénale internationale*, PUF, Paris, 2000, 261 pages.

BOWETT (D.H.), *The law of international institutions*, 4^{ème} éd., Londres, Stevens & Sons, 1982, 431 pages.

CAKMAK (C.), *A Brief History of International Criminal Law and International Criminal Court*, Palgrave Macmillan, 2017, 305 pages.

CORTEN (O.), **KLEIN (P.)**, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, OUP, Oxford, 2011, 2176 pages.

DAILLIER (P.), **FORTEAU (M.)**, **PELLET (A.)**, *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2009, 1709 pages.

DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2016, 829 pages.

DÖRR (O.), **SCHALEMBACH (K.)**, *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, 2^{ème} éd., Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2018, 1535 pages.

FERNANDEZ (J.), *Droit international pénal*, LGDJ, Paris, 2020, 242 pages.

HUET (A.), **KOERING-JOULIN (R.)**, *Droit pénal international*, PUF, Paris, 1994, 507 pages.

KOLB (R.), *La bonne foi en droit international public*, PUF, Paris, 2000, 756 pages.

KOLB (R.), *La Cour internationale de justice*, Pedone, Paris, 2013, 1356 pages.

LAGRANGE (E.), **SOREL (J-M.)**, *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions, Issy-les-Moulineaux, 2013, 1197 pages.

LA PERGOLA (A.), *Liber Amicorum*, réed., Juristförlaget, Lund, 2009, 351 pages.

OLASOLO (H.), *International Criminal law, Transnational Criminal Organizations and Transitional Justice*, Brill-Nijhoff, Leiden, 2018, 233 pages.

REBUT (D.), *Droit pénal international*, 3^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2019, 806 pages.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, 3^{ème} éd., Graduate Institute Publications, Genève, 1985, 256 pages.

SCHERMERS (H.), BLOKKER (N.), *International Institutional Law*, 6^{ème} éd., Brill, Leiden, 2018, 1326 pages.

SOREL (J.M.), *Droit des Organisations internationales*, L'Hermès, Lyon, 1997, 160 pages.

THIRLWAY (H.), *The law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence*, Volume I et II, OUP, 2013, 1910 pages.

VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, 1057 pages.

ZIMMERMANN (A.), OELLERS-FRAHM (K.), TOMUSCHAT (C.), J. TAMS (C.), *The Statute of the International Court of Justice: A commentary*, 3^{ème} éd., OUP, 2019, 2016 pages.

B) Dictionnaires

BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, 755 pages.

CALVO (C.), *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, rééd. de 1885, Clarke, USA, 2009, 546 pages.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 10^{ème} éd., 2014.

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 pages.

C) Ouvrages juridiques spécialisés

ABI-SAAB (G.), *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Pedone, Paris, 1967, 279 pages.

AMERASINGHE (C.F.), *Principles of the institutional law of international organisations*, Cambridge, CUP, 1996, 512 pages.

BERNAZ (N.), *Le droit international et la peine de mort*, La documentation française, Paris, 2008, 314 pages.

DE VISSCHER (C.), *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public*, Pedone, Paris, 1972, 118 pages.

JOSEPH (S.), CASTAN (M.), *The international Covenant on Civil and Political Rights : Cases, Materials, and Commentary*, 3^e éd., OSAIL, 2013, 1042 pages.

LALY-CHEVALIER (C.), *La violation du traité*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 657 pages.

SINGH (N.), *Termination of membership of international organisations*, London, Stevens & Sons, 1958, 209 pages.

THIRLWAY (H.), *I General Principles and Sources of Law, Division A : General principles, Ch.I: Good Faith and Related Principles, The law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence*, Volume I et II, OSAIL, 2013.

D) Articles

AJIBOLA (B.), « The International Court of Justice and Absent Third States », *AYIL*, vol. 85, 1996, pp. 85-102.

BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, vol.11, 1965, pp.389-427.

CAPOTORTI (F.), *L'extinction et la suspension des traités (Volume 134)*, *RCADI*, 1971, pp. 417-588.

CONFORTI (B.), « Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies », *RCADI*, Volume 142, 1974, pp. 203-288.

CRAWFORD (J.), KEENE (A.), « Interprétation of the human rights treaties by the International Court of Justice », *The International Journal of Human Rights*, vol.24, n°7, 2020, pp.935-956.

DANIAL (R.S.), « Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des États étrangers et l'exercice de la compétence universelle », *RQDI*, volume 28-2, 2015, p. 144.

DECAUX (E.), « La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales », in *AFRI*, 2004, V, Bruylant, Bruxelles, pp. 197-214.

DOCK (M.C.), « Le retrait des États membres des Organisations internationales de la famille des Nations Unies », *AFDI*, 1994, vol. 40, pp. 106-155.

DOUSSIS (E.), « L'intérêt juridique comme condition de l'intervention devant la Cour internationale de Justice », *RHDI*, vol. 52, 1999, pp. 281-320.

DUFOUR (G.), « Le retrait du Canada du Protocole de Kyoto et le droit international public – Droit de dénonciation, abus de droit et responsabilité internationale », *RQDI*, vol. 25-1, 2012, pp. 29-55.

EISENMANN (P.M.), « L'arrêt de la C.I.J. du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique) », in *AFDI*, vol.30, 1984. pp.372-390.

FROMONT (M.), « L'abstention de vote dans les organisations internationales », *AFDI*, vol.7, 1961, pp.492-523.

FEINBERG (N.), « Unilateral withdrawal from international organizations », *BYIL*, 39, 1963, p. 201.

GALL (C.), « Coming to Terms with a New Role : The Approach of the International Court of Justice to the Interpretation of Human Rights Treaties », *AILJ*, 21, 2014, pp.55-78.

GUILLAUME (G.), « Terrorisme et droit international », *RCADI*, tome III, vol. 215, 1989, pp. 287-416.

HADI (A.), « La jonction d'instances devant la Cour internationale de Justice – À propos de l'ordonnance du 17 avril 2013 dans l'affaire relative à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica) », *AFDI*, vol. 59, 2013, pp. 85-99.

JACOB (P.), « L'intervention devant la Cour internationale de Justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ? », *AFDI*, vol.57, 2011, pp.213-234.

KELLY (M.J.), « Cheating Justice by Cheating Death: the Doctrinal Collision for Prosecuting Foreign Terrorists – Passage of *Aut Dedere Aut Judicare* into Customary Law & Refusal to Extradite based on the Death Penalty », *Ariz. J. Int'l & Comp. L.*, vol. 20, n°3, 2003, pp. 491-532.

KIRGIS (F.), « Some Lingering Questions about Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Cornell International Law Journal*, vol.22, n°3, 1989, pp.549-574.

KISS (A.), « Abuse of Rights », *MPIL*, 2006.

KOLB (R.), « Le principe de la « bonne administration de la justice » dans la jurisprudence internationale », *L'Observateur des Nations Unies*, 2009, vol. 27, pp. 5-21.

LAFOUASSE (F.), « L'espionnage en droit international », *AFDI*, 2011, vol. 47, pp. 63-136.

LATTY (F.), « La Cour internationale de Justice face aux tiraillements du droit international : Les arrêts dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda, 19 décembre 2005 ; RDC c. Rwanda, 3 février 2006) », *AFDI*, 2005, pp.205-236.

LINDERFALK (U.), « What Are the Functions of the General Principles? Good Faith and International Legal Pragmatics », *Heid. J. Int'l*, vol. 78, 2018, pp. 1-32.

LITVINOFF (S.), « Good Faith », *Tul. L. Rev.*, vol. 71, n°6, 1997, pp. 1645-1674.

PLACHTA (M.), « The Lockerbie Case: the role of the Security Council in enforcing the principle *aut dedere aut judicare* », *EJIL*, vol. 12, n°1, 2001, pp. 125-140.

POLITIS (N.), *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux*, *RCADI*, tome 6, 1925, 1-121 pages.

PUENTE EGIDO (J.), « L'extradition en droit international : problèmes choisis », *RCADI*, tome IV, vol. 231, 1991, pp. 9-260.

ROLIN (A.), « Quelques questions relatives à l'extradition », *RCADI*, tome 1, 1923, pp. 179-225.

ROSENNE (S.), « United Nations Treaty practice », *RCADI*, vol. 86, 1954, pp. 275-444.

SCHABAS (W.A.), « The Abolition of the Death Penalty in International Law », 3^e éd., *CUP*, 2002, 459 p.

SCHACHTER (O.), « The Development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat », *BYIL*, 25, 1948, p. 123.

SZUREK (S.), « La lutte internationale contre le terrorisme sous l'emprise du Chapitre VII : un laboratoire normatif », *RGDIP*, tome CIX, Pedone, 2005, pp. 12-13.

TORRES BERNARDEZ (S.), « L'intervention dans la procédure de la Cour international de Justice », *RCADI*, tome XI, vol. 256, 1995, pp. 193-202.

VITTA (E.), « Le Traité multilatéral peut-il être considéré comme un acte législatif », *AFDI*, vol. 6, 1960, p. 231.

WITTEN (S.M.), « The International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings », *AJIL*, vol. 92, 1998, pp. 774-781.

E) Contributions à des ouvrages collectifs

ASCENSIO (H.), « Article 33 », in : COT (J-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La Charte des Nations-Unies, Commentaire article par article*, 3^{ème} éd., Economica, Paris, 2005, pp.1047-1060.

BJORGE (E.), « The convergence of the methods of treaty interprétation : Different régimes, different methods of interprétation? », in : ANDENAS (M.), BJORGE (E.), *A Farewell to Fragmentation – Reassertion and Convergence in International Law*, *CUP*, 2015, pp. 498-535.

CORTEN (O.), **KLEIN (P.)**, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, OUP, Oxford, 2011:

- **CHAPAUX (V.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.54 1969 Vienna Convention », p.1236.
- **CHRISTAKIS (T.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.56 1969 Vienna Convention », p.1251.
- **DAOUDI (R.)**, « Volume II, Part VII Depositaries, Notifications, Corrections and Registration, Art.78 1969 Vienna Convention », p.1758.

- **LE BOUTHILLIER (Y.)**, « Volume I, Part III Observance, Application and Interprétation of Treaties, s.3 Interprétation of Treaties, Art.32 1969 Vienna Convention », p.841.
- **PROST (M.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.4 Procedure, Art.65 1969 Vienna Convention », p.1483.
- **SIMMA (B.)**, **TAMS (C.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.60 1969 Vienna Convention », p.1351.
- **SOREL (J-M.)**, **BORE EVENO (V.)**, « Volume I, Part III Observance, Application and Interprétation of Treaties, s.3 Interprétation of Treaties, Art.31 1969 Vienna Convention », p.804.
- **TZANAKOPOULOS (A.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.4 Procedure, Art.67 1969 Vienna Convention », p.1546.

CUENDET (S.), « La qualité de membre : acquisition, évolution, perte », *in* : **LAGRANGE (E.)** (dir.), **SOREL (J-M.)** (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2013, 1197 pages.

DÖRR (O.), **SCHMALENBACH (K.)**, *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, 2^{ème} éd., Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2018, 1535 pages :

- **DÖRR (O.)**, « Part III. Observance, Application and Interprétation of Treaties. Article 31 », p.559.
- **DÖRR (O.)**, « Part III. Observance, Application and Inteerprétation of Treaties. Article 32 », p.617.
- **GIEGERICH (T.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 54 », p.1015.
- **GIEGERICH (T.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 56 », p.1039.
- **GIEGERICH (T.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 60 », p.1095.
- **KRIEGER (H.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation on Treaties. Article 65 », p.1211.
- **KRIEGER (H.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation on Treaties. Article 67”, p.1253.
- **TICHY (H.)**, **BITTNER (P.)**, « Part VII. Depositaries, Notifications, Corrections and Registration. Article 78 », p.1431.
- **VON DER DECKEN (K.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 45 », p.825.

GUILLAUME (G.), « Methods and practice of treaty interprétation by the International Court of justice », *in* : **SACERDOTI (G.)**, **YANOVICH (A.)**, **BOHANES (J.)**, *THE WTO AT TEN, The Contribution of the Dispute Settlement System*, CUP, 2006, pp.465-473.

KOT (J-PH.), « Les droits de la défense », *in* : **ASCENSIO (H.)** (dir.), **DECAUX (E.)** (dir.), **PELLET (A.)** (dir.), *Droit international pénal*, 2ème éd., Pedone, 2012, pp.909-925.

MIRON (A.), CHINKIN (C.), « Part Three Statute of the International Court of Justice, Ch.III Procedure, Article 62 », in : ZIMMERMANN (K.), OELLERS FRAHM (K.), TOMUSCHAT (C.), J. TAMS (C.), *The Statute of the Internationale Court of Justice: A Commentary*, OUP, 3eme éd., 2019, pp. 1529-1741.

MIRON (A.), CHINKIN (C.), « Part Three Statute of the International Court of Justice, Ch.III Procedure, Article 62 », in : ZIMMERMANN (K.), OELLERS-FRAHM (K.), TOMUSCHAT (C.), J. TAMS (C.), *The Statute of the Internationale Court of Justice: A Commentary*, OUP, 3eme éd., 2019, pp. 1741-1775.

NANDA (V.P.), « Extradition and mutual legal assistance: recent trends in inter-state cooperation to combat international crimes », in : *Research Handbook on International Criminal Law*, Brown (B.S.) (dir.), E. Elgar Publishing, 2011, pp. 333-358.

PALOMBELLA (G.), « The Abuse of Right and the Rule of Law », in : SAJO (A.), *Abuse: The Dark Side of Fundamental Rights*, eleven international publishing, pp. 5-27.

PELLET (A.), « Chapter 1 – Canons of interprétation under the Vienna Convention », in : KLINGER (J.), PARKHOMENKO (Y.), SALONIDIS (C.), *Between the Lines of the Vienna Convention? Canons and Other Principles of Interprétation in Public International Law*, Kluwer Law International BV, 2019, pp. 1-12.

RASPAIL (H.), « Contrôle de validité des actes juridiques des organisations internationales », in : LAGRANGE (E.) (dir.), SOREL (J-M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Issy-les-Moulineaux, 2013, pp. 941-942.

SADAT (L.N.), « International Criminal Courts and Tribunals », *MPIL*, février 2020.

SALOMON (T.R.), « Mutual Legal Assistance in Criminal Matter », *MPIL*, janvier 2013.

SIMMA (B.), TAMS (C.), « Part VI Avoiding or Exiting Treaty Commitments, 24 Reacting against Treaty Breaches », in : B. HOLLIS (D.), *The Oxford Guide to Treaties*, 2^{ème} éd., OUP, 2020, p. 568.

STEIN (T.), « Extradition », *MPIL*, juin 2019.

THIRLWAY (H.), « Preliminary Objections », *MPIL*, août 2006.

UBEDA-SAILLARD (M.), « L'obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in : ASCENSIO (H.) (dir.), DECAUX (E.) (dir.), PELLET (A.) (dir.), *Droit international pénal*, 2ème éd., Pedone, 2012, pp.1137-1157.

WEBB (P.), BERGSMO (M.), « International Criminal Courts and Tribunals, Complementarity and Jurisdiction », *MPIL*, novembre 2010.

II- Instruments conventionnels et droit dérivé

A) Instruments conventionnels

1) Instruments conventionnels internationaux

Statut de la Cour internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945 et entré en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15.

Charte des Nations Unies, signé à San Francisco le 26 juin 1945 et entré en vigueur le 24 octobre 1945.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *RTNU*, vol. 999.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, vol. 1155, n° 18232, p 331.

Règlement de la Cour internationale de Justice, adopté à San Francisco le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1er juillet 1978.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, *RTNU*, vol. 1577.

2) Instruments conventionnels régionaux

Convention européenne d'extradition, Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 18 avril 1960.

Constitution de l'OCAPIC, adoptée le 3 janvier 2014.

Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale, adoptée le 30 novembre 2018.

B) Actes, rapports et travaux d'organisations internationales

1) Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou

OCAPIC, Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OCAPIC le 15 juin 2018, réaffirmée le 30 novembre 2018.

2) Conseil de Sécurité des Nations-Unies

CSNU, Résolution 827, adoptée par le Conseil de sécurité le 25 mai 1993, S/RES/827, annexe, Statut du Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

CSNU, Résolution 955, adoptée par le Conseil de sécurité le 8 novembre 1994, S/RES/955, annexe, Statut du Tribunal pénal International pour le Rwanda.

3) Assemblée générale des Nations-Unies

AGNU, Résolution 56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2001.

AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/60/316, 30 août 2005, 17 pages.

AGNU, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, 9 août 2012, 25 pages.

ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Nations Unies, 2012, 107 pages.

ONUDC, *Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, Nations Unies, 2009, 271 pages.

4) Conférences des Nations-Unies

ONU, *Conférences des Nations-Unies sur le droit des traités*,

ONU, *Conférence des Nations-Unies sur le droit des traités, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière*, A/CONF.39/11, 61ème session.

ONU, *Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la coopération internationale*, CTOC/COP/WG.3/2018/5, 14 août 2018.

ONU, *Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, CTOC/COP/WG.3/2018/5, Vienne, 16 octobre 2018, 15 pages.

5) Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime

ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Nations Unies, 2012.

ONUDC, *Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, Nations Unies, 2009.

6) Commission du Droit International

CDI, FITZMAURICE (G.G.), *Deuxième rapport sur le droit des traités*, ACIDI, 1957, vol. II.

CDI, WALDOCK (H.), *Deuxième rapport sur le droit des traités*, ACIDI, 1963, vol. II.

CDI, WALDOCK (H.), *Cinquième rapport sur le droit des traités*, ACIDI, 1966, vol. II.

CDI, *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, ACIDI, 1966, vol.2.

CDI, *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, ACIDI, 2001, vol. 2, n° 2.

CDI, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques*, ACIDI, 2006, vol.2.

7) Conseil économique et social des Nations-Unies

CESNU, Résolution 1984/50, Garanties de la protection des personnes passibles de la peine de mort, adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984.

8) Comité des droits de l'homme

III- Table de jurisprudence

A) Cour permanente de Justice internationale

1) Ordonnances

CPJI, *Statut juridique du territoire du Sud-Est du Groënland*, (Danemark c. Norvège), ordonnance de jonction d'instance, 2 août 1932, Série A/B, 1932.

2) Arrêts

CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Grande-Bretagne), Arrêt du 30 août 1924, Série A, n°2.

CPJI, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (Allemagne c. Pologne), exceptions préliminaires, arrêt du 25 août 1925, Série A, n°6.

CPJI, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (Allemagne c. Pologne), fond, arrêt du 25 mai 1926, fond, Série A, n°7.

CPJI, *Usine de Chorzow* (Demande en indemnité, Compétence), arrêt du 26 juillet 1927, Série A., n°9.

CPJI, *Lotus (France c. Turquie)*, fond, Arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n°10.

CPIJ, *Affaires des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Arrêt du 7 juin 1932, *Série A/B* - n°46.

CPJI, *Statut juridique du Groenland oriental*, arrêt du 5 avril 1933, *Série A/B*, n°53.

CPJI, *Phosphates du Maroc*, exceptions préliminaires, Arrêt du 14 juin 1938, *Série A /B*, n°74.

B) Cour internationale de Justice

1) Ordonnances

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*, Ordonnance du 26 avril 1968, *Rec.* 1968.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, demandes reconventionnelles, Ordonnance du 17 décembre 1997, *Rec.* 1997.

CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instance, Ordonnance du 17 avril 2013, *Rec.* 2013.

2) Avis consultatif

CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Avis consultatif du 30 mars 1950 (première phase), *Rec.* 1950.

CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec.* 1971.

CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, 20 décembre 1980, *Rec.* 1980.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, Avis du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996.

3) Arrêts

CIJ, *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*, Arrêt du 20 novembre 1950, *Rec.* 1950.

CIJ, *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, Arrêt du 13 juin 1951, *Rec.* 1951.

CIJ, *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Arrêt du 18 décembre 1951, *Rec.* 1951.

CIJ, *Affaire des Minquiers et des Ecréhous (France/Royaume Uni)*, Arrêt du 17 novembre 1953, *Rec.* 1953.

CIJ, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, Arrêt du 15 juin 1954, *Rec.* 1954.

CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, Arrêt du 12 avril 1960, *Rec.* 1960.

CIJ, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, Arrêt du 15 juin 1962, *Rec.* 1962.

CIJ, *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Liberia c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, *Rec.* 1962.

CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Arrêt du 12 octobre 1984, *Rec.* 1984.

CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963, *Rec.* 1963.

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 février 1969, *Rec.* 1969.

CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* (*Nouvelle requête : 1962*), arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970.

CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, Arrêt du 18 août 1972. *Rec.* 1972.

CIJ, *Compétences en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, Arrêt du 25 juillet 1974, *Rec.* 1974.

CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974.

CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 21 mars 1984, *Rec.* 1984.

CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Arrêt du 12 octobre 1984, *Rec.* 1984.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 26 novembre 1984, *Rec.* 1984.

CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, Arrêt du 3 juin 1985, *Rec.* 1985.

CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986.

CIJ, *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1988, *Rec.* 1988.

CIJ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 13 septembre 1990, *Rec.* 1990.

CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru*, exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1992, *Rec.* 1992.

CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Arrêt du 3 février 1994, *Rec.* 1994.

CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995, *Rec.* 1995.

CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.* 1997.

CIJ, *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 27 février 1998, *Rec.* 1998.

CIJ, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 11 juin 1998, *Rec.* 1998.

CIJ, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 2001, *Rec.* 2001.

CIJ, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt du 31 mars 2004, *Rec.* 2004.

CIJ, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 15 décembre 2004, *Rec.* 2004.

CIJ, *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 10 février 2005, *Rec.* 2005.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, *Rec.* 2005.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 3 février 2006, *Rec.* 2006.

CIJ, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Arrêt du 4 juin 2008, *Rec.* 2008.

CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt du 30 novembre 2010, *Rec.* 2010.

CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 1 avril 2011, *Rec.* 2011.

CIJ, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (Ex-République Yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, Arrêt du 5 décembre 2011, *Rec.* 2011.

CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)*, Arrêt du 3 février 2012, *Rec.* 2012.

CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Arrêt du 3 février 2015, *Rec.* 2015.

CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 17 mars 2016, *Rec.* 2016.

CIJ, *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt du 17 juillet 2019, *Rec.* 2019.

CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 5 octobre 2016, *Rec.* 2016.

4) Opinions

CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, Avis consultatif du 20 décembre 1980, Opinion individuelle de M. Sette-Camara.

C) Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, *Arrêt Soering c. Royaume-Uni*, Arrêt du 7 juillet 1989, requête n°14038/88.

CEDH, *Einhorn c. France*, décision sur la recevabilité, Arrêt 16 octobre 2001, requête n°71555/01.

CEDH, *Salem c. Portugal*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 9 mai 2006, requête n°26844/04.

CEDH, *Al-Moayad c. Allemagne*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 20 février 2007, requête n°35865/03.

CEDH, *Hakizimana c. Suède*, Arrêt du 27 mars 2008, requête n°37913/05.

CEDH, *Boumediene et autres c. Bosnie-Herzégovine*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 18 novembre 2008, requêtes n°38703/06, n°40123/06, n°43301/06, n°43302/06, n°2131/07 et n°2141/07.

CEDH, *Affaire Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Arrêt du 2 mars 2010, requête n°61498/08.

CEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 6 juillet 2010, requête n°24027/07, 11949/08 et 36742/08.

CEDH, *Harkins et Edwards c. United Kingdom*, Arrêt du 17 janvier 2012, requête n°9146/07, 32650/07.

CEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, Arrêt du 17 janvier 2012, requête n°8139/09.

CEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt du 10 avril 2012, requête n°24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09, 67354/09.

CEDH, *Rrapo c. Albanie*, fond, Arrêt du 25 septembre 2012, requête n°58555/10.

CEDH, *Al Nashiri c. Pologne*, Arrêt du 24 juillet 2014, requête n°28761/11.

D) Tribunaux arbitraux

Tribunal arbitral franco-espagnol, *Affaire du Lac Lanoux*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII.

Tribunal d'arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, sentence arbitrale du 26 janvier 1972, *RSA*, vol. XIX.

Tribunal arbitral ad hoc, *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, sentence arbitrale du 9 décembre 1978, Nations Unies, *RSA*, vol. XVIII.

Tribunal arbitral ad hoc, *AMINOIL vs. Kuwait*, sentence arbitrale du 24 mars 1982, *ILR*, vol. 66.

TAOIT, *Affaires Barahona (n°2) et Royo Garcia*, 26 juin 1990, jugement n°1019, 69° session.

ORD, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS58/AB/R), 12 octobre 1998.

CIRDI, *Mobil Corporation et al. c. République bolivarienne du Venezuela*, n° ARB/07/27, décision sur la compétence, 10 juin 2010.

E) Tribunaux pénaux internationaux

TPIY, *Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, arrêt du 2 octobre 1995.

TPIR, *Ch. Décision sur la requête concernant l'arrestation arbitraire et la détention illégale de l'accusé*, ICTR-98-44-I, arrêt du 8 mai 2000.

TPIR, *Ch.*, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de fixation de la date d'ouverture du procès ou, à défaut, du transfert de l'affaire devant une juridiction nationale*, ICTR-2001-70-I, arrêt du 1er juin 2005.

F) Tribunal international du droit de la mer

TIDM, *Navire « Nostar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 4 novembre 2016, *Rec.* 2016.

TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 28 janvier 2021.

IV- Thèse

DUCLAUX DE L'ESTOILLE (M.), « Les stratégies juridiques en vue de l'abolition universelle de la peine de mort », thèse de doctorat pour l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dir. LATTY (F.) et ZIMMERMAN (A.), 2018, 590 pages, soutenue le 30 novembre 2018.

ROBIN (D.S.), « Les actes unilatéraux des États comme éléments de formation du droit international », thèse de doctorat pour l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dir. LAGRANGE (E.), 718 pages, soutenue le 3 décembre 2018.

MEHTIYEVA (K.), « La notion de coopération judiciaire », thèse de doctorat pour l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dir. MAZEAUD (D.) et GHESTIN (J.), 572 pages, soutenue le 12 décembre 2017.

TABLE DES MATIERES

Partie I : La requête du Valérien est irrecevable	1
I- L'absence du Ploufistan à l'instance entache la requête valérienne d'irrecevabilité .	1
II- La non-intervention du Ploufistan à l'instance ne prévient pas l'application du principe de l'Or monétaire	3
Partie II : Les deux instances doivent être jointes.....	4
I – Les requêtes introduites par le Parlanul et le Valérien constituent un seul et unique différend.....	4
II - La jonction est nécessaire au nom des principes de bonne administration de la justice et d'économie judiciaire.....	8
Partie III : Le Valérien viole ses obligations en vertu du Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale en refusant d'extrader Jean-Michel Captagon	9
I- Le Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale n'a pas été valablement suspendu et est toujours opposable au Valérien	9
A) Le Valérien a acquiescé à la perte de son droit d'invoquer la suspension du Traité	9
B) En tout état de cause, le Parlanul n'a pas commis de violation substantielle du TCJP	10
C) Le Valérien n'a pas valablement notifié la suspension du TCJP au Parlanul.....	13
D) En tout état de cause, la prétendue suspension du traité doit respecter un délai de trois mois	13
II- Le Valérien a l'obligation d'extrader Jean-Michel Captagon	14
A) Le Valérien a l'obligation conventionnelle d'extrader Jean-Michel Captagon	14
B) Les assurances diplomatiques fournies par le Parlanul sont suffisantes.....	16
1) Aucune coutume régionale d'abolition de la peine de mort n'a d'influence sur l'interprétation du Traité.....	16
2) Les assurances diplomatiques du Parlanul sont suffisantes du fait d'une pratique constante de non-exécution de la peine de mort en conformité avec ses engagements internationaux	17
3) La nature fédérale du Parlanul et sa législation sur l'indépendance des juridictions ne rendent pas inopérantes les assurances diplomatiques	18
III- Le Valérien ne peut pas déférer Jean-Michel Captagon au TPIV	19
A) Le Valérien fait obstacle à l'entrée en vigueur du Statut du TPIV en violation de son obligation de coopérer avec le Parlanul.....	19
B) Le Tribunal n'a pas primauté sur les juridictions du Parlanul pour juger Jean-Michel Captagon	21
Partie IV : Le retrait de l'OCAPIC par le Parlanul est licite.....	22

I- Le Parlanul bénéficie d'un droit de retrait en vertu du traité constitutif de l'OCAPIC	22
A) Le traité constitutif de l'OCAPIC permet le retrait de ses membres	22
1) Un droit de retrait se déduit de l'intention des parties de l'OCAPIC	22
2) Le droit de retrait de l'OCAPIC se déduit de la nature de son acte	23
B) Le retrait de l'OCAPIC par le Parlanul a été correctement notifié aux membres de l'Organisation.....	24
II-En tout état de cause, la procédure de vote reflète le consentement unanime des États parties au retrait	26
III-Le Parlanul respecte les conditions de forme de la notification de son intention	27
IV-L'usage de son droit de retrait par le Parlanul ne viole pas ses obligations concernant la bonne foi.....	28
A) Le Parlanul a respecté les dispositions conventionnelles relatives à la bonne foi contenues dans le traité constitutif de l'OCAPIC	28
B) Le Parlanul n'a pas commis un abus de droit	29